

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 6 febbraio 2025, n. 41.

Concessione per la durata di anni trenta, alla società Frères Bionaz A. & C. snc, di derivazione d'acqua, dal 1° marzo al 31 ottobre di ogni anno, dal gruppo sorgivo denominato Tzan Rhémy emergente sui terreni censiti al Foglio 6, mappale n. 37 del comune di Bionaz, in località Prarayer, da utilizzare ad uso potabile ed igienico sanitario a servizio dell'omonimo rifugio alpino.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa alla società Frères Bionaz di Bionaz A. & C. snc la derivazione d'acqua, dal 1° marzo al 31 ottobre di ogni anno dal gruppo sorgivo denominato Tzan Rhémy emergente sui terreni censiti al Foglio 6, mappale n. 37 del comune di Bionaz, in località Prarayer, nella misura di moduli massimi 0,01 (pari a litri al minuto secondo uno) e moduli medi annui, rapportati al periodo di derivazione, corrispondenti a 0,0013 (pari a litri al minuto secondo zero virgola tredici), ad uso potabile ed igienico sanitario a servizio dell'omonimo rifugio alpino.

- Art 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del relativo decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione protocollo n. 651/DDS in data 24 gennaio 2025. La Società Frères Bionaz di Bionaz A. & C. dovrà corrispondere all'Amministrazione regionale della Valle d'Aosta, di anno in anno, anticipatamente, l'annuo canone di euro 19,68 (diciannove/68), pari al minimo fissato dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1483 in data 22 novembre 2021 per l'uso igienico sanitario, soggetto a revisione periodica.

Per l'uso potabile nessun canone è dovuto ai termini dell'articolo 9 dello Statuto speciale della Regione autonoma Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4.

DEUXIÈME PARTIE

ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 41 du 6 février 2025,

accordant, pour trente ans, à *Frères Bionaz A. & C. snc*, l'autorisation, par concession, de dérivation, du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année, des eaux des sources dénommées *Tzan Rhémy* et situées à Prarayer, dans la commune de Bionaz, sur le terrain inscrit à la feuille 6, parcelle 37, du nouveau cadastre des terrains de ladite commune, à usage potable, hygiénique et sanitaire, pour la desserte du refuge de montagne dénommé *Prarayer*.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, *Frères Bionaz A. & C. snc* est autorisée à dériver, par concession, du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année, des sources dénommées *Tzan Rhémy* et situées à Prarayer, dans la commune de Bionaz, sur le terrain inscrit à la feuille 6, parcelle 37, du nouveau cadastre des terrains de ladite commune, 0,01 module d'eau (un litre par seconde) au maximum et en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, correspondant à 0,0013 module d'eau (treize centilitres par seconde), à usage potable, hygiénique et sanitaire, pour la desserte du refuge de montagne dénommé *Prarayer*.

Art. 2

L'autorisation, par concession, est accordée pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 651/DDS du 24 janvier 2025 et de verser à l'avance à l'Administration régionale une redevance annuelle de 19,68 euros (dix-neuf euros et soixante-huit centimes), correspondant au montant minimum fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1483 du 22 novembre 2021 pour les dérivations à usage hygiénique et sanitaire, et périodiquement actualisée.

Pour ce qui est de la dérivation d'eau à usage potable, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

- Art. 3 -

L'Assessorato delle opere pubbliche, territorio e ambiente e la Presidenza della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 6 febbraio 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Arrêté n° 46 du 10 février 2025,

portant autorisation d'attribuer le nom de « Giorgio Carlo Dal Monte » au terrain de sport polyvalent d'Aoste, aux termes de l'article 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Aux termes de l'article 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, l'attribution du nom de « Giorgio Carlo Dal Monte » au terrain de sport polyvalent d'Aoste, est autorisée.
2. La Commune d'Aoste est chargée de l'adoption des actes découlant de la présente autorisation.
3. Aux termes de l'article 3 de la LR n° 61/1976, le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région à des fins d'information et, pendant trente jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Commune d'Aoste.
4. La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 10 février 2025

Le président,
Renzo TESTOLIN

ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI

ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Decreto 10 febbraio 2025, n. 969

Rinnovo della Commissione regionale per l'accertamento dei requisiti necessari all'iscrizione nel Ruolo dei conducenti di veicoli adibiti ad autoservizi pubblici non di linea della Valle d'Aosta – l.r. 42/94.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement et la Présidence de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 6 février 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Decreto 10 febbraio 2025, n. 46.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Giorgio Carlo Dal Monte" al campo sportivo polivalente di Aosta, ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61, è autorizzata l'attribuzione della denominazione "Giorgio Carlo Dal Monte" al campo sportivo polivalente di Aosta.
2. Il Comune di Aosta è incaricato dell'adozione degli atti derivanti dalla presente autorizzazione.
3. Ai sensi dell'art. 3 della LR n. 61/76, il presente decreto è pubblicato a fini informativi sul Bollettino ufficiale della Regione e, per trenta giorni consecutivi, all'albo pretorio del Comune di Aosta.
4. La struttura Enti locali è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 10 febbraio 2025.

Il Presidente,
Renzo TESTOLIN

ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE
LA FORMATION ET DU TRAVAIL, DES
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Arrêté n° 969 du 10 février 2025,

portant renouvellement de la Commission régionale chargée de la vérification des qualités requises en vue de l'immatriculation au Répertoire des conducteurs des véhicules affectés aux services automobiles publics non réguliers de la Vallée d'Aoste, au sens de la loi régionale n° 42 du 9 août 1994.

L'ASSESSORE ALLO SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Omissis

decreta

1. di nominare, per la durata di un quinquennio, i membri della Commissione regionale per l'accertamento dei requisiti necessari all'iscrizione del Ruolo dei conducenti di veicoli adibiti ad autoservizi pubblici non di linea della Valle d'Aosta, presieduta dall'Assessore allo Sviluppo economico, Formazione e Lavoro, Trasporti e Mobilità sostenibile o da un suo delegato come previsto dall'art. 9 comma 2) lettera a), i signori:

Antonio POLLANO	Membro effettivo
Gaya PASTORE	Membro supplente

designati dall'Assessorato Sviluppo economico, Formazione e Lavoro, Trasporti e Mobilità sostenibile;

Monica BONETTI	Membro effettivo
Cecilia LAZZAROTTO	Membro supplente

designati dall'Assessorato Beni e Attività culturali, Sistema educativo e Politiche per le relazioni intergenerazionali;

Salvatore ADDARIO	Membro effettivo
Claudio FERRATO	Membro supplente

designati dalla Commissione regionale per l'artigianato;

Alessandro PERRONE	Membro effettivo
David MENEGHETTI	Membro supplente

designati dalla Confederazione Nazionale dell'artigianato e della piccola e media impresa (C.N.A.).

2. di trasmettere il presente decreto agli interessati e di curarne la pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 10 febbraio 2025.

L'Assessore
Luigi BERTSCHY

ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI
PRESIDENZA DELLA REGIONE

L'ASSESEUR RÉGIONAL À L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
À LA FORMATION ET AU TRAVAIL, AUX
TRANSPORTS ET À LA MOBILITÉ DURABLE

Omissis

arrête

1. La Commission régionale chargée de la vérification des qualités requises en vue de l'immatriculation au Répertoire des conducteurs des véhicules affectés aux services automobiles publics non réguliers de la Vallée d'Aoste, dont le président est l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable, ou son délégué, au sens de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 42 du 9 août 1994, est composée des membres indiqués ci-après, pour une durée de cinq ans :

Antonio POLLANO	Membre titulaire
Gaya PASTORE	Membre suppléant

désignés par l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable ;

Monica BONETTI	Membre titulaire
Cecilia LAZZAROTTO	Membre suppléant

désignées par l'Assessorat des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles ;

Salvatore ADDARIO	Membre titulaire
Claudio FERRATO	Membre suppléant

désignés par la Commission régionale pour l'artisanat ;

Alessandro PERRONE	Membre titulaire
David MENEGHETTI	Membre suppléant

désignés par la *Confederazione nazionale dell'artigianato e della piccola e media impresa (CNA)*.

2. Le présent arrêté est transmis aux intéressés et est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 10 février 2025.

L'assesseur,
Luigi BERTSCHY

ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION
PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Publication de la version française de l'acte du dirigeant mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'acte en question au B.O. n° 25 du 22 mai 2024.

Acte du dirigeant n° 2599 du 17 mai 2024,

portant approbation, au sens de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006, de l'appel à candidatures relatif au renouvellement des mandats au sein des organes sociaux de *FINAOSTA SpA*.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA RÉGION ET LE COORDINATEUR DU DÉPARTEMENT
DU BUDGET, DES FINANCES, DU PATRIMOINE ET DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

Vu la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale no 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), et, notamment, son art. 4, relatif aux fonctions des organes de direction administrative ;

Rappelant les délibérations du Gouvernement régional :

- n° 481 du 8 mai 2023, portant révision de la structure organisationnelle de l'Administration régionale valable à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- n° 482 du 8 mai 2023 et n° 575 du 22 mai 2023, portant attribution des fonctions de dirigeant aux signataires du présent acte ;
- n° 1558 du 28 décembre 2023, portant approbation du document technique d'accompagnement du budget prévisionnel et du budget de gestion 2024/2026, ainsi que des dispositions d'application y afférentes, tels qu'ils ont été modifiés en dernier ressort par la délibération du Gouvernement régional n° 296 du 25 mars 2024 ;

Rappelant la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982), et, notamment, le deuxième alinéa de son art. 15 bis, qui prévoit que par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997 (Dispositions pour les nominations et les désignations du ressort de la Région) et compte tenu de la particularité des conditions et des critères d'aptitude requis par le décret du ministre de l'économie et des finances n° 169 du 23 novembre 2020 (Règlement en matière de conditions et de critères d'aptitude à l'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques, des intermédiaires financiers, des consortiums de garantie des crédits, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des systèmes de garantie des déposants), pour la désignation, en vue de la nomination, des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance du ressort de la Région, y compris les présidents desdits organes, la structure régionale compétente désignée au sens du quatrième alinéa de l'art. 6 de la loi susmentionnée procède trente jours au moins avant l'expiration des organes à désigner, et les troisième et quatrième alinéas dudit article, relatifs à la procédure de désignation des représentants de la Région au sein des organes sociaux de *FINAOSTA SpA*, nommés par l'Assemblée de celle-ci sur la base des désignations de la Région et de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales ;

Considérant que les organes sociaux de *FINAOSTA SpA* expirent à la date de l'Assemblée pour l'approbation des comptes 2023 et qu'il est donc nécessaire d'approuver l'appel à candidatures pour le renouvellement des mandats des représentants de la Région au sein de ladite société et que, au sens de l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006, l'instruction des candidatures est effectuée par un jury composé de la secrétaire générale de la Région, du coordinateur du Département du budget, des finances, du patrimoine et des sociétés à participation régionale et du cadre de l'unité organisationnelle « Contrôle des sociétés »,

décident

1. L'appel à candidatures relatif aux mandats au sein des organes sociaux de *FINAOSTA SpA* est approuvé tel qu'il figure à l'annexe du présent acte.
2. L'instruction des candidatures est assurée par un jury composé de la secrétaire générale de la Région, du coordinateur du Département du budget, des finances, du patrimoine et des sociétés à participation régionale et du et du cadre de l'unité organisationnelle « Contrôle des sociétés ».
3. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région, ainsi que sur le site institutionnel de celle-ci, dans la section relative aux nominations, et sur le site de *FINAOSTA SpA* et il fait l'objet de publicité par voie de presse et télécommunication.
4. Le présent acte n'entraîne aucune dépense directe à la charge du budget régional.

La rédactrice,
Marzia TROVA

La secrétaire générale,
Stefania FANIZZI

Le coordinateur du Département du budget, des
finances, du patrimoine et des sociétés à
participation régionale,
Peter BIELER

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

1, place Deffeyes

11100 AOSTE

Appel à candidatures pour le renouvellement d'organes sociaux

Délai de candidature : le 10 juin 2024.

FINAOSTA SpA

Siège social : 22, rue Festaz – 11100 AOSTE

Avis est donné du fait que lors de la prochaine assemblée ordinaire de *FINAOSTA SpA*, il sera procédé au renouvellement des organes sociaux de celle-ci, indiqués ci-dessous.

Aux termes de l'art. 15 bis de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006, le Gouvernement régional est appelé à désigner, par délibération, quatre membres du Conseil d'administration et tous les membres du Conseil de surveillance, y compris les présidents desdits organes.

Organe social	Mandat	Nombre de mandats	Expiration prévue	Rémunération actuelle ¹
Conseil d'administration	Président (membre non exécutif)	1	Date d'approbation des comptes 2026	50 400 euros
Conseil d'administration	Conseiller (membre non exécutif)	3	Date d'approbation des comptes 2026	8 928 euros
Conseil de surveillance	Président	1	Date d'approbation des comptes 2026	43 000 euros
Conseil de surveillance	Membre titulaire	2	Date d'approbation des comptes 2026	20 000 euros
Conseil de surveillance	Membre suppléant	2	Date d'approbation des comptes 2026	0 euro

Ensuite, l'Assemblée de *FINAOSTA SpA* procède à la nomination des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, sur la base des désignations du Gouvernement régional (quatre membres du Conseil d'administration et tous les membres du Conseil de surveillance) et de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales (un membre du Conseil d'administration, choisi parmi les membres du Conseil de celle-ci).

CONDITIONS REQUISES ET CRITÈRES

Aux termes de l'art. 14 de la LR n° 7/2006, de l'art. 17 des statuts de *FINAOSTA SpA* et de l'art. 26 du décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993 (Texte unique des dispositions bancaires – *TUB*), les membres du Conseil d'administration de *FINAOSTA SpA* doivent réunir les conditions et respecter

¹ À ce propos, il est fait référence au quatrième alinéa de l'art. 14 et au deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 7/2006 qui prévoient respectivement ce qui suit :

- quatrième alinéa de l'art. 14 : « Les rémunérations du président et des autres membres du conseil d'administration sont fixées par l'assemblée et ne peuvent dépasser le double des rémunérations prévues pour les membres en fonction à la date d'approbation des comptes 2020. » ;
- deuxième alinéa de l'art. 15 : « Les rémunérations des membres titulaires du conseil de surveillance sont fixées par l'assemblée et ne peuvent dépasser le double des rémunérations prévues pour les membres en fonction à la date d'approbation des comptes 2020. Les membres suppléants touchent la rémunération en cause à compter du moment où ils remplacent un membre titulaire ; celle-ci est calculée sur une base mensuelle. ».

Les rémunérations sont nettes de l'IVA, si celle-ci doit être versée, des cotisations sociales à la charge de *FINAOSTA SpA* et du remboursement à la caisse de prévoyance professionnelle y afférente, s'il y a lieu.

Pour ce qui est des remboursements des dépenses, il est fait application du cinquième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 20 du 14 novembre 2016.

les critères indiqués ci-après, requis au sens du décret du Ministère de l'économie et des finances n° 169 du 23 novembre 2020 :

1. Conditions requises :

- a. Honorabilité, au sens de l'art. 3 (Conditions d'honorabilité requises aux membres) du DM n° 169/2020 ;
- b. Professionnalisme, au sens de l'art. 7 (Conditions de professionnalisme requises aux acteurs qui remplissent des fonctions d'administration et de direction) du DM n° 169/2020.

Les membres du Conseil d'administration de *FINAOSTA SpA* doivent être choisis parmi les personnes qui ont exercé les activités et les fonctions visées audit art. 7 pendant les périodes prévues par le premier alinéa de l'art. 8 dudit DM, dont l'application est établie par le troisième alinéa de l'art. 2 compte tenu du fait qu'il s'agit d'une société d'intermédiation financière.

Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 8 dudit DM et aux fins du respect de la condition de professionnalisme requise, il est tenu compte de l'expérience acquise au cours des vingt dernières années précédant l'attribution du mandat ; les expériences acquises dans l'exercice de plusieurs fonctions en même temps sont prises en compte une seule fois au titre de la période pendant laquelle elles ont été effectuées, sans être cumulées ;

- c. Indépendance, au sens de l'art. 13 (Conditions d'indépendance requises à certains membres des Conseils d'administration) du DM n° 169/2020 ;

2. Critères :

- a. Correction, au sens de l'art. 4 (Critères de correction relatifs aux membres) du DM n° 169/2020 ;
- b. Compétence, au sens de l'art. 10 (Critères de compétence relatifs aux membres et critères d'évaluation de ceux-ci) du DM n° 169/2020.

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 2 du DM n° 169/2020, pour ce qui est du Conseil d'administration de *FINAOSTA SpA*, les dispositions de l'art. 10 s'appliquent uniquement au président.

Le quatrième alinéa de l'art. 10 du DM n° 169/2020 établit que l'évaluation prévue par ledit article peut ne pas être effectuée pour les membres justifiant des conditions professionnelles visées aux art. 7, 8 et 9 et acquises pendant une période au moins égale à celle prévue par l'annexe du décret susmentionné (relativement aux banques de crédit coopératif mineures, aux intermédiaires financiers, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement).

Aux termes de l'art. 15 de la LR n° 7/2006, de l'art. 25 des statuts de *FINAOSTA SpA* et de l'art. 26 du décret législatif n° 385/1993, les membres du Conseil de surveillance de *FINAOSTA SpA* doivent réunir les conditions et respecter les critères indiqués ci-après, requis au sens du DL n° 169/2020 :

1. Conditions requises :

- a. Honorabilité, au sens de l'art. 3 (Conditions d'honorabilité requises aux membres) du DM n° 169/2020 ;
- b. Professionnalisme, au sens de l'art. 9 (Conditions de professionnalisme requises aux membres du Conseil de surveillance) du DM n° 169/2020 ;
- c. Indépendance, au sens de l'art. 14 (Conditions d'indépendance requises aux membres) du DM n° 169/2020 ;

2. Critères :

- a. Correction, au sens de l'art. 4 (Critères de correction relatifs aux membres) du DM n° 169/2020 ;
- b. Compétence, au sens de l'art. 10 (Critères de compétence relatifs aux membres et critères d'évaluation de ceux-ci) du DM n° 169/2020.

Le quatrième alinéa de l'art. 10 du DM n° 169/2020 établit que l'évaluation prévue par ledit article peut ne pas être effectuée pour les membres justifiant des conditions professionnelles visées aux art. 7, 8 et 9 et acquises pendant une période au moins égale à celle prévue par l'annexe du décret susmentionné (relativement aux banques de crédit coopératif mineures, aux intermédiaires financiers, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement).

CANDIDATURE

Aux fins de la désignation de personnes répondant aux conditions requises par les dispositions en vigueur, les intéressés sont tenus de déclarer sur l'honneur, lors de la présentation de leur candidature, qu'ils respectent les conditions et des critères requis par le présent acte, et ce, dans les formulaires prévus à cet effet, qui doivent être entièrement remplis et assortis des pièces ci-après :

- curriculum vitae, rédigé en italien ou en français et, de préférence, au format européen, et indiquant, au moins, les informations suivantes :
 - les titres d'études ;
 - l'activité professionnelle (en libéral ou sous contrat de travail) actuelle et précédente. Conformément à la communication de *Banca d'Italia* du 21 novembre 2023 (*Orientamenti in materia di valutazione dei requisiti e criteri di idoneità allo svolgimento dell'incarico degli esponenti aziendali delle banche LSI, degli intermediari finanziari, dei confidi, degli istituti di moneta elettronica, degli istituti di pagamento, delle società fiduciarie e dei sistemi di garanzia dei depositanti*), il y a lieu d'indiquer les informations suivantes :
 - les données synthétiques relatives à la quantité et à la qualité des fonctions effectivement exercées par le candidat lors de chaque expérience professionnelle, aux éventuelles fonctions managériales ou de responsabilité et de coordination remplies et au contexte professionnel de référence ;
 - la durée effective de chaque expérience ;
 - les compétences spécialisées acquises au cours du parcours professionnel et, de manière synthétique, les expériences professionnelles qui ont permis de les acquérir ;
 - tout renseignement utile à l'évaluation comparative entre le contexte professionnel dans lequel l'expérience a été acquise et celui de *FINAOSTA SpA* ;
 - tous les mandats de gestion et/ou de contrôle en cours à la date de candidature ;
 - tous les mandats de gestion et/ou de contrôle remplis précédemment ;
 - tous les mandats électifs en cours à la date de candidature ou remplis précédemment ;
 - toutes les informations attestant le respect des critères et des conditions requises et utiles aux fins du contrôle des compétences prévues par le DM n° 169/2020 ;
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- (au cas où la candidature serait posée pour le mandat de président du Conseil d'administration ou de membre dudit Conseil) déclaration d'inexistence de toute causes d'interdiction et de tout cas d'incompatibilité, ou, si le candidat se trouve dans ce dernier cas, déclaration qu'il s'engage à régulariser sa situation suivant les dispositions et les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Il est fait référence aux dispositions du décret législatif n° 39 du 8 avril 2013 (Dispositions en matière de causes d'interdiction et de cas d'incompatibilité relatifs à l'exercice des fonctions attribuées au sein des administrations publiques et des organismes privés placés sous contrôle public, au sens des quarante-neuvième et cinquantième alinéas de l'art. 1^{er} de la loi n° 190 du 6 novembre 2012), de la délibération de l'Autorité nationale anti-corruption (ANAC) n° 1006/2019, qui établit que les dispositions du décret susmentionné ne s'appliquent pas aux membres des organes de contrôle du fait que les mandats y afférents ne sont pas assimilables au déroulement de fonctions de direction ou de gestion, et de l'acte du président de l'ANAC, réf. UVCAT/159/2022, qui établit que les dispositions en matière d'interdiction et d'incompatibilité visées au décret législatif n° 39/2013 ne s'appliquent pas aux membres des organes collégiaux de surveillance ou de contrôle interne de l'activité d'un organisme du fait qu'elles font référence aux mandats de direction, au sens de la ligne directrice n° 75 du 23 septembre 2014.

Les candidats sont tenus de vérifier qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'impossibilité de se porter candidat, d'interdiction, d'inéligibilité et d'incompatibilité du fait de leur situation personnelle ou de dispositions spéciales du secteur dans lequel œuvre la société concernée.

Le non-respect ne serait-ce que de l'un des critères ou conditions requis pour chaque mandat ou la présence de l'un des cas d'impossibilité de se porter candidat ou d'interdiction entraîne l'exclusion de la candidature.

Il est fait référence aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'art. 6 de la loi régionale n° 20 du 14 novembre 2016 en matière de limitation d'attribution de mandats au sein des organes d'administration des sociétés dont la Région détient une part de capital, et notamment :

- le premier alinéa prévoit que les mandats au sein des organes d'administration des sociétés dont la Région détient une part du capital ne peuvent être cumulés ;
- le deuxième alinéa prévoit que les mandats au sein des organes de contrôle des sociétés dont la Région détient une part du capital peuvent être cumulés à hauteur de deux mandats par personne au maximum et à condition qu'ils soient compatibles ;
- le quatrième alinéa prévoit que le plafond visé au deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres suppléants des organes de contrôle en question.

L'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 454 du 29 avril 2024, au sujet de l'art. 6 (Limitation d'attribution de mandats) de la LR n° 20/2016, fournit, aux paragraphes relatifs aux types de mandats et à l'importance de la désignation ou de la nomination du ressort de la Région, des indications précises quant à l'application des dispositions relatives à ladite limitation.

La DGR n° 454/2024 est disponible sur le site institutionnel de la Région, dans la section « Administration transparente », à l'adresse indiquée dans la partie relative aux informations générales du présent avis.

Dans sa candidature, l'intéressé doit indiquer qu'il s'engage à accepter l'éventuelle désignation et à fournir toutes les déclarations prévues par les dispositions en vigueur.

En application des dispositions du neuvième alinéa de l'art. 5 du décret décret-loi n° 95 du 6 juillet 2012, du cinquième alinéa bis de l'art. 9 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 et du cinquième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 20/2016, au cas où dans la candidature posée pour le mandat de président du Conseil d'administration ou de membre dudit Conseil l'intéressé aurait déclaré qu'il est un travailleur autonome ou salarié à la retraite, il doit déclarer qu'il est disposé à remplir le mandat en cause à titre gratuit.

Les candidatures doivent être transmises à l'adresse de courrier électronique certifié (*posta elettronica certificata – PEC*) segretario_generale@pec.regione.vda.it au plus tard le 10 juin 2024, à 23 h 59. Dans l'objet du message, le candidat doit indiquer ses nom et prénom(s) et l'organe pour lequel il se porte candidat. Les fichiers en format PDF indiqués ci-après doivent être joints au message :

- la candidature et le formulaire sur le traitement des données personnelles ;
- le curriculum vitæ et studiorum établi suivant les indications ci-dessus ;
- (au cas où la candidature serait posée pour le mandat de président du Conseil d'administration ou de membre dudit Conseil) la déclaration de l'inexistence de toute cause d'interdiction et de tout cas d'incompatibilité, ou bien, si le candidat se trouve dans ce dernier cas, la déclaration qu'il s'engage à régulariser sa situation suivant les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- (au cas où le candidat serait un fonctionnaire public) l'autorisation de l'administration d'appartenance lui permettant de remplir le mandat pour lequel la candidature est posée.

Les candidatures doivent également être assorties d'une déclaration tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété effectuée au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 et des art. 30 et 31 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.

Les candidatures présentées suivant une modalité autre que celles précisées ci-dessus ou après l'expiration du délai de candidature ne sont pas prises en compte.

Les candidatures sont évaluées uniquement aux fins de la nomination aux mandats qui arrivent à expiration, au sens du deuxième alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006.

La présentation des candidatures n'engage aucunement la Région autonome Vallée d'Aoste ni FINAOSTA SpA et ne confère aucun droit aux candidats.

Les données transmises par PEC sont traitées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) et uniquement aux fins de la procédure prévue par le présent avis.

Les désignations et les nominations du ressort de la Région au sein d'organismes de droit privé, même si un organisme public en détient des parts de capital, sont le résultat de choix de confiance, fondés sur la base du principe de l'*intuitu personæ* et opérés par l'organisme public suivant le principe du *uti socius* et non pas du *iure imperii* (voir les ordonnances des sections unies de la Cour de cassation civile, réf. 34473/2019 et réf. 4413/2024), et ce, sur contrôle préalable, effectué lors de l'instruction, de l'existence des conditions objectives requises pour le recrutement et indiquées dans le présent avis et sur la base des déclarations formulées par les intéressés dans leur candidature.

INSTRUCTION

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006, l'instruction des candidatures est assurée par un jury régional, composé de la secrétaire générale, du coordinateur du Département du budget, des finances, du patrimoine et des sociétés à participation régionale et du cadre de l'unité organisationnelle « Contrôle des sociétés », au cas où à la date d'expiration du délai de candidature ceux-ci ne présenteraient aucune cause d'incompatibilité ou de conflits d'intérêt à l'égard des candidats. En revanche, si à la date d'expiration du délai de candidature l'un ou plusieurs membres du jury présentent des causes d'incompatibilité ou des conflits d'intérêt à l'égard de l'un ou de plusieurs candidats, il sera procédé à la nomination de nouveaux membres afin de garantir une composition correcte du jury et un déroulement régulier de l'instruction.

À l'issue de l'instruction, menée sur la base des données figurant aux déclarations sur l'honneur, le jury en cause dresse une liste des personnes répondant aux conditions requises, pour que le Gouvernement régional puisse procéder à la désignation de son ressort.

La structure « Secrétaire général de la Région » procède d'office à contrôler si les personnes désignées présentent d'actions pénales en cours ou ont fait l'objet de mesures pénales qui empêchent leur désignation, au sens des art. 7 et 8 du décret législatif n° 235 du 31 décembre 2012 et de l'art. 3 du décret législatif n° 39/2013.

Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 15 bis de la LR n° 7/2006, du cinquième alinéa de l'art. 26 du TUB et des dispositions de contrôle des procédures d'évaluation de la conformité des représentants des banques, des intermédiaires financiers, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des systèmes de garantie des dépôts, adoptées par Banca d'Italia, les organes sociaux compétents procèdent au contrôle de l'existence des conditions requises, dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment des dispositions étatiques en matière de banques et de crédit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent contacter le Bureau des nominations, des registres des personnes morales et de l'accès aux actes de la structure « Secrétaire général de la Région » ou bien la structure « Contrôle des sociétés et des organismes à participation régionale ».

Le présent avis est également publié aux adresses internet suivantes :

- https://www.regione.vda.it/amministrazione/nomine/default_i.asp ;
- <http://www.finaosta.com>.

Les dispositions auxquelles il est fait référence sont disponibles aux adresses ci-après :

- décret du ministre de l'économie et des finances n° 169 du 23 novembre 2020 :
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:ministero.economia.e.finanze:decreto:2020-11-23;169!vig=> ;
- loi régionale n° 11 du 10 avril 1997 (Dispositions pour les nominations et les désignations du ressort de la Région) :
http://www.consiglio.vda.it/app/leggieregolamenti/dettaglio?pk_lr=2421&versione=V ;
- loi régionale n° 20 du 14 novembre 2016 (Dispositions en matière de renforcement des principes de transparence, de limitation des coûts et de rationalisation des dépenses dans la gestion des sociétés dans lesquelles la Région détient une part du capital) :
http://www.consiglio.vda.it/app/leggieregolamenti/dettaglio?pk_lr=8441 ;
- délibération du Gouvernement régional n° 454 du 29 avril 2024 et annexe y afférente :
https://www.regione.vda.it/amministrazionetrasparente/enticonrollati/societapartecipate/linee_guida_lr_20-2016_i.aspx ;
- loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale FINAOSTA SpA et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982) :
https://www.consiglio.vda.it/app/leggieregolamenti/dettaglio?pk_lr=3462 ;
- décret législatif n° 39 du 8 avril 2013 (Dispositions en matière de causes d'interdiction et de cas d'incompatibilité relatifs à l'exercice des fonctions attribuées au sein des administrations publiques et des organismes privés placés sous contrôle public, au sens des quarante-neuvième et cinquantième alinéas de l'art. 1^{er} de la loi n° 190 du 6 novembre 2012) :
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2013-04-08;39!vig=> ;
- décret législatif n° 235 du 31 décembre 2012 (Texte unique des dispositions en matière d'impossibilité de se porter candidat et d'exercer des mandats électifs et de gouvernement à la suite de jugements définitifs de condamnation prononcés pour délit intentionnel, aux termes du soixante-troisième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 190 du 6 novembre 2012) :
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2012;235> ;
- décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 (Dispositions générales sur l'organisation du travail salarié au sein des administrations publiques) :
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2001-03-30;165!vig=> ;

- décret-loi n° 95 du 6 juillet 2012 (Dispositions urgentes en matière de révision des dépenses publiques sans diminution des services aux citoyens et mesures de consolidation du patrimoine des entreprises du secteur bancaire) :
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:2012-07-06;95!vig=> ;
- loi régionale n° 11 du 8 mai 2015 (Modification de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 – Loi de finances 2015/2017) :
http://www.consiglio.vda.it/app/leggieregolamenti/dettaglio?pk_lr=7981 ;
- décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993 (Texte unique des lois en matière de banques et de crédit) :
<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:1993-09-01;385>.

La secrétaire générale,
Stefania FANIZZI

Le coordinateur du Département
du budget, des finances, du
patrimoine et des sociétés à
participation régionale,
Peter BIELER

Formulaire de candidature pour le renouvellement du Conseil d'administration de *FINAOSTA SpA*

Timbre fiscal (16 euros)

Le timbre fiscal de 16 euros peut être également payé en ligne sur le site internet de la Région, à l'adresse <https://riscossione.regione.vda.it> (section: *Pagamenti onLine* – bénéficiaire: *Regione Autonoma Valle d'Aosta - imposta di Bollo solo su istanze* - causale: *"imposta di bollo su istanze trasmesse per via telematica art. 3, co. 1-bis D.P.R. 642/72"*).
UNE COPIE DU REÇU DE PAIEMENT, OBTENU PAR COURRIEL, DOIT ÊTRE ANNEXÉE À LA CANDIDATURE

Région Autonome Vallée d'Aoste
1, Place Deffeyes
11100 Aoste
segretario_generale@pec.regione.vda.it

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Code fiscal :

Adresse de résidence :

Téléphone :

Courriel :

PEC :

pose sa candidature pour être désigné(e) au sein de *FINAOSTA SpA* en qualité de :

- président(e) du Conseil d'administration
- conseiller/conseillère

Déclaration tenant lieu de certificat et d'acte de notoriété

Je soussigné(e), averti(e) des responsabilités et des sanctions pénales prévues par la loi en cas de fausses déclarations et de déclarations mensongères, au sens du cinquième alinéa de l'art. 33 et du premier alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, ainsi que des art. 75 et 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000,

DÉCLARE SUR L'HONNEUR

Au sens des art. 46 et 47 du DPR n° 445/2000,

- ne pas me trouver dans un cas d'interdiction ni d'incompatibilité au sens du décret législatif n° 39 du 8 avril 2013 ou bien m'engager à régulariser ma situation suivant les dispositions et les délais prévus par la réglementation en vigueur, comme il appert de la déclaration annexée à la présente candidature ;
- ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'art. 2382 du code civil ;
- ne pas me trouver dans l'une des conditions visées aux art. 7 et 8 du décret législatif n° 235 du 31 décembre 2012 ;
- ne pas me trouver dans l'un des cas d'impossibilité de me porter candidat, d'interdiction,

d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par les dispositions régionales et étatiques en vigueur ou bien m'engager à régulariser ma situation d'incompatibilité suivant les délais prévus par la réglementation en vigueur ;

- ne pas me trouver dans une situation de conflit d'intérêt ;
- ne pas être un fonctionnaire public et, dans le cas contraire, m'engager à annexer à la présente candidature l'autorisation préalable de mon administration d'appartenance me permettant de remplir le mandat pour lequel je pose ma candidature ;
- remplir, au sens du premier alinéa de l'art. 14 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006, les conditions prévues par le décret du Ministère de l'économie et des finances n° 169 du 23 novembre 2020 (Règlement en matière de conditions et de critères d'aptitude à l'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques, des intermédiaires financiers, des consortiums de garantie des crédits, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des systèmes de garantie des déposants) pour le mandat au titre duquel je me porte candidat(e), eu égard notamment à ce qui suit :

Conditions requises :

- art. 3 (Conditions d'honorabilité requises aux membres) ;
- art. 7 (Conditions de professionnalisme requises aux acteurs qui remplissent des fonctions d'administration et de direction) ; en l'occurrence, les dispositions visées à l'art. 7 s'appliquent conformément aux délais prévus par les premier et quatrième alinéas de l'art. 8 du DM n° 169/2020 ;
- art. 13 (Conditions d'indépendance requises à certains membres des Conseils d'administration)

Critères :

- art. 4 (Critères de correction relatifs aux membres) ;
- art. 10 (Critères de compétence relatifs aux membres et critères d'évaluation de ceux-ci), qui sont appliqués uniquement pour ce qui est du mandat de président du Conseil d'administration.

JE DÉCLARE, PAR AILLEURS,

- ne pas être un travailleur (autonome ou salarié) à la retraite ;
- être un travailleur (autonome ou salarié) à la retraite et, donc, avoir pris connaissance des dispositions prévues par la circulaire du Département de la fonction publique de la Présidence du Conseil des ministres n° 81269 du 18 décembre 2020 en matière d'exercice à titre gratuit de fonctions par les personnes qui ont travaillé, avant le départ à la retraite, à titre salarié ou indépendant, et, par conséquent, accepter de remplir le mandat à titre gratuit.

JE DÉCLARE, ENFIN,

- avoir compris que le dépôt de la candidature n'engage la Région autonome Vallée d'Aoste ni *FINAOSTA SpA* et qu'aucun droit ne m'est reconnu en vertu dudit dépôt ;
- avoir compris qu'en cas de nomination, la déclaration annexée au présent formulaire relativement à l'inexistence des causes d'interdiction et des cas d'incompatibilité sera publiée sur le site institutionnel de la Région, au sens de l'art. 20 du décret législatif n° 39/2013 ;
- annexer au présent formulaire mon *curriculum vitae* mis à jour, portant toutes les informations requises dans l'appel à candidatures, rédigé en italien ou en français et, de préférence, au format européen ;

- annexer au présent formulaire la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- remplir ou avoir rempli les mandats, professionnels ou non, indiqués ci-après, au sein d'organismes ou de sociétés :

ORGANISME/SOCIÉTÉ	TYPE DE MANDAT	DATE D'ATTRIBUTION	DATE DE FIN

- remplir ou avoir rempli les mandats électifs indiqués ci-après :

ORGANISME	TYPE DE MANDAT	DATE D'ÉLECTION	DATE DE FIN

- m'engager à accepter l'éventuelle désignation.

Date : _____

Signature :

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SENS DE L'ART. 13 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679

La TITULAIRE DU TRAITEMENT DES DONNÉES est la Région autonome Vallée d'Aoste, dont le siège est à Aoste (1, place Deffeyes), en la personne de son représentant légal intérimaire, joignable à l'adresse de courrier électronique certifié (PEC) segretario_generale@pec.regione.vda.it.

Le DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) de la Région autonome Vallée d'Aoste peut être contacté par PEC à l'adresse privacy@pec.regione.vda.it ou par courrier électronique institutionnel (PEI) à l'adresse privacy@regione.vda.it. L'objet du message doit être le suivant : « All'attenzione del DPO della Regione autonoma Valle d'Aosta ».

La FINALITÉ de la collecte et du traitement, informatique et/ou manuel, des données en cause est l'instruction des candidatures aux fins visées à la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006.

Les DESTINATAIRES des données personnelles sont les fonctionnaires des structures « Secrétaire général de la Région » et « Contrôle des sociétés et des organismes à participation régionale » de la Région autonome Vallée d'Aoste, qui agissent d'après les instructions reçues au sujet de la finalité et des modalités de traitement desdites données.

Les données en cause peuvent être communiquées aux tiers prévus par la loi, à *FINAOSTA SpA*, à *Banca d'Italia* ou aux titulaires des données déclarées par les candidats, en vue du contrôle de la véracité de celles-ci.

La DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES coïncide avec la durée suggérée par les dispositions en vigueur en matière de conservation, à des fins d'archivage ou autres, des documents administratifs et respecte, en tout état de cause, les principes de licéité, de nécessité et de proportionnalité du traitement, ainsi que la finalité de ce dernier.

Les DROITS RECONNUS À LA PERSONNE CONCERNÉE par les art. 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 peuvent être exercés à tout moment. Si ladite personne considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle au sens de l'art. 77 dudit règlement, en utilisant les coordonnées indiquées sur le site www.garanteprivacy.it.

COMMUNICATION DE L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

Aux termes des art. 12 et 13 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, avis est donné de ce qui suit :

- la date de dépôt de la candidature coïncide avec la date d'engagement de la procédure visant à l'inscription des candidats dans la liste des personnes répondant aux conditions requises ;
- l'organe compétent à l'effet d'adopter l'acte final est la secrétaire générale de la Région ;
- l'objet de la procédure est inscription des candidats pouvant être nommés au sein des organes sociaux de *FINAOSTA SpA* dans la liste y afférente ;
- la responsable de la procédure est la secrétaire générale de la Région ;
- la responsable de l'instruction est la secrétaire générale de la Région ;
- la procédure doit s'achever dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai de candidature ;
- la personne qui exerce le pouvoir de substitution en cas d'inaction est le président de la Région ;
- en cas d'inaction de l'Administration, un recours peut être introduit devant le tribunal administratif régional compétent dans le délai d'un an à compter de la date d'achèvement de la procédure ;
- les actes peuvent être consultés auprès du Bureau des nominations, des registres des personnes morales et de l'accès aux actes de la structure « Secrétaire général de la Région » (1, place Deffeyes, Aoste – adresse PEI : segretario_generale@regione.vda.it).

Formulaire de candidature pour le renouvellement du Conseil de surveillance de *FINAOSTA SpA*

Timbre fiscal (16 euros)

Le timbre fiscal de 16 euros peut être également payé en ligne sur le site internet de la Région, à l'adresse <https://triscossione.regione.vda.it> (section : *Pagamenti onLine* – bénéficiaire : *Regione Autonoma Valle d'Aosta - imposta di Bollo solo su istanze - causale: "imposta di bollo su istanze trasmesse per via telematica art. 3, co. 1-bis D.P.R. 642/72"*).
UNE COPIE DU REÇU DE PAIEMENT, OBTENU PAR COURRIEL, DOIT ÊTRE ANNEXÉE À LA CANDIDATURE

Région Autonome Vallée d'Aoste
1, Place Deffeyes,
11100 Aoste
segretario_generale@pec.regione.vda.it

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Code fiscal :

Adresse de résidence :

Téléphone :

Courriel :

PEC :

pose sa candidature pour être désigné(e) au sein de *FINAOSTA SpA* en qualité de :

- président(e) du Conseil de surveillance
- membre titulaire
- membre suppléant

Déclaration tenant lieu de certificat et d'acte de notoriété

Je soussigné(e), averti(e) des responsabilités et des sanctions pénales prévues par la loi en cas de fausses déclarations et de déclarations mensongères, au sens du cinquième alinéa de l'art. 33 et du premier alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, ainsi que des art. 75 et 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000,

DÉCLARE

Au sens des art. 46 et 47 du DPR n° 445/2000,

- me pas me trouver dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'art. 2399 du code civil ;
- (au cas où le candidat serait chargé du contrôle comptable de *FINAOSTA SpA* ou de l'une des sociétés contrôlées indirectement par la Région) m'engager à régulariser ma situation en ce qui concerne le cas d'inéligibilité prévu par l'art. 2409 quinquiés² ;

² Le neuvième alinéa de l'art. 37 du décret législatif n° 39 du 27 janvier 2010 a abrogé l'art. 2409 quinquiés du code civil ; par ailleurs, la lettre l) du premier alinéa de l'art. 43 dudit décret a établi que les dispositions de l'article en question demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règlements du ministre de l'économie et des finances adoptés au sens du décret susmentionné.

- ne pas me trouver dans l'une des conditions visées aux art. 7 et 8 du décret législatif n° 235 du 31 décembre 2012 ;
- ne pas me trouver dans l'un des cas d'impossibilité de me porter candidat, d'interdiction, d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par les dispositions régionales et étatiques en vigueur ou bien m'engager à régulariser ma situation d'incompatibilité suivant les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- ne pas me trouver dans une situation de conflit d'intérêt ;
- ne pas être un fonctionnaire public et, dans le cas contraire, m'engager à annexer à la présente candidature l'autorisation préalable de mon administration d'appartenance me permettant de remplir le mandat pour lequel je pose ma candidature ;
- remplir, au sens du premier alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006, les conditions prévues par le décret du Ministère de l'économie et des finances n° 169 du 23 novembre 2020 (Règlement en matière de conditions et de critères d'aptitude à l'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques, des intermédiaires financiers, des consortiums de garantie des crédits, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des systèmes de garantie des déposants) pour le mandat au titre duquel je me porte candidat(e), eu égard notamment à ce qui suit :

Conditions requises :

- art. 3 (Conditions d'honorabilité requises aux membres) ;
- art. 9 (Conditions de professionnalisme requises aux membres du Conseil de surveillance) ;
- art. 14 (Conditions d'indépendance requises aux membres) ;

Critères :

- art. 4 (Critères de correction relatifs aux membres) ;
- art. 10 (Critères de compétence relatifs aux membres et critères d'évaluation de ceux-ci).

JE DÉCLARE, PAR AILLEURS,

- avoir compris que le dépôt de la candidature n'engage la Région autonome Vallée d'Aoste ni *FINAOSTA SpA* et qu'aucun droit ne m'est reconnu en vertu dudit dépôt ;
- annexer au présent formulaire mon *curriculum vitae* mis à jour, portant toutes les informations requises dans l'appel à candidatures, rédigé en italien ou en français et, de préférence, au format européen ;
- annexer au présent formulaire la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- remplir ou avoir rempli les mandats, professionnels ou non, indiqués ci-après, au sein d'organismes ou de sociétés :

ORGANISME/SOCIÉTÉ	TYPE DE MANDAT	DATE D'ATTRIBUTION	DATE DE FIN

- remplir ou avoir rempli les mandats électifs indiqués ci-après :

ORGANISME	TYPE DE MANDAT	DATE D'ÉLECTION	DATE DE FIN

- m'engager à accepter l'éventuelle désignation.

Date : _____

Signature :

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SENS DE L'ART. 13 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679

La TITULAIRE DU TRAITEMENT DES DONNÉES est la Région autonome Vallée d'Aoste, dont le siège est à Aoste (1, place Deffeyes), en la personne de son représentant légal intérimaire, joignable à l'adresse de courrier électronique certifié (PEC) segretario_generale@pec.regione.vda.it.

Le DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) de la Région autonome Vallée d'Aoste peut être contacté par PEC à l'adresse privacy@pec.regione.vda.it ou par courrier électronique institutionnel (PEI) à l'adresse privacy@regione.vda.it. L'objet du message doit être le suivant : « All'attenzione del DPO della Regione autonoma Valle d'Aosta ».

La FINALITÉ de la collecte et du traitement, informatique et/ou manuel, des données en cause est l'instruction des candidatures aux fins visées à la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006.

Les DESTINATAIRES des données personnelles sont les fonctionnaires des structures « Secrétaire général de la Région » et « Contrôle des sociétés et des organismes à participation régionale » de la Région autonome Vallée d'Aoste, qui agissent d'après les instructions reçues au sujet de la finalité et des modalités de traitement desdites données.

Les données en cause peuvent être communiquées aux tiers prévus par la loi, à *FINAOSTA SpA*, à *Banca d'Italia* ou aux titulaires des données déclarées par les candidats, en vue du contrôle de la véracité de celles-ci.

La DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES coïncide avec la durée suggérée par les dispositions en vigueur en matière de conservation, à des fins d'archivage ou autres, des documents administratifs et respecte, en tout état de cause, les principes de licéité, de nécessité et de proportionnalité du traitement, ainsi que la finalité de ce dernier.

Les DROITS RECONNUS À LA PERSONNE CONCERNÉE par les art. 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 peuvent être exercés à tout moment. Si ladite personne considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle au sens de l'art. 77 dudit règlement, en utilisant les coordonnées indiquées sur le site www.garanteprivacy.it.

COMMUNICATION DE L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

Aux termes des art. 12 et 13 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, avis est donné de ce qui suit :

- la date de dépôt de la candidature coïncide avec la date d'engagement de la procédure visant à l'inscription des candidats dans la liste des personnes répondant aux conditions requises ;
- l'organe compétent à l'effet d'adopter l'acte final est la secrétaire générale de la Région ;
- l'objet de la procédure est inscription des candidats pouvant être nommés au sein des organes sociaux de *FINAOSTA SpA* dans la liste y afférente ;
- la responsable de la procédure est la secrétaire générale de la Région ;
- la responsable de l'instruction est la secrétaire générale de la Région ;
- la procédure doit s'achever dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai de candidature ;
- la personne qui exerce le pouvoir de substitution en cas d'inaction est le président de la Région ;
- en cas d'inaction de l'Administration, un recours peut être introduit devant le tribunal administratif régional compétent dans le délai d'un an à compter de la date d'achèvement de la procédure ;
- les actes peuvent être consultés auprès du Bureau des nominations, des registres des personnes morales et de l'accès aux actes de la structure « Secrétaire général de la Région » (1, place Deffeyes, Aoste – adresse PEI : segretario_generale@regione.vda.it).

DÉCLARATION AU SENS DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 39 DU 8 AVRIL 2013

(Dispositions en matière de causes d'interdiction et de cas d'incompatibilité relatifs à l'exercice de fonctions attribuées au sein des administrations publiques et des organismes privés placés sous contrôle public, au sens des quarante-neuvième et cinquantième alinéas de l'art. 1^{er} de la loi n° 190 du 6 novembre 2012)

À REMPLIR EN CAS DE CANDIDATURE POUR LE MANDAT DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE CONSEILLER AU SEIN DUDIT CONSEIL DE FINAOSTA SpA

Je soussigné(e), né(e) à

le.....
résidant à rue/hameau,
relativement à la candidature pour le mandat de président(e) du Conseil d'administration
 conseiller/conseillère du Conseil d'administration de FINAOSTA SpA

- averti(e) des responsabilités pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 et par les art. 33 et 39 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 en cas de fausses déclarations ou de déclarations mensongères ;
- conscient(e) du fait que la Région se réserve la faculté de vérifier la véracité des informations visées à la présente déclaration, aux termes du cinquième alinéa de l'art. 20 du décret législatif n° 39 du 8 avril 2013 ;
- informé(e) du fait qu'en cas d'attribution du mandat la présente déclaration sera publiée sur le site internet de la Région, dans la section « Administration transparente », au sens du troisième alinéa de l'art. 20 du décret législatif n° 39/2013,

DÉCLARE

aux termes des art. 46 e 47 du DPR n° 445/2000

- **ne pas me trouver dans l'un ou plusieurs des cas d'interdiction** indiqués ci-après, au sens du décret législatif n° 39/2013 :

	<i>Cas d'interdiction</i>	<i>Dispositions de référence du décret législatif</i>
<input type="checkbox"/>	condamnation, passée en force de chose jugée ou non, pour un délit contre l'Administration publique prévu au chapitre premier du titre II du livre II du code pénal (même en cas de tentative d'infraction, au sens de la délibération de l'Autorité nationale anti-corruption n° 447 du 17 avril 2019)	premier et septième alinéas de l'art. 3
<input type="checkbox"/>	membre d'un organe politique à l'échelon régional aux cours des deux dernières années	lettre d) du premier alinéa de l'art. 7
<input type="checkbox"/>	membre de la Junte ou du Conseil d'une Commune ou d'une association de Communes ayant plus de 15 000 habitants, au cours de la dernière année et dans la même Région à laquelle le mandat se réfère	lettre d) du premier alinéa de l'art. 7
<input type="checkbox"/>	président(e) ou administrateur/trice délégué(e) d'un organisme de droit privé placé sous contrôle public de la Région ou d'une collectivité locale au cours des deux dernières années	lettre d) du premier alinéa de l'art. 7

Je soussigné(e) m'engage à communiquer dans les plus brefs délais toute éventuelle modification des informations contenues dans la présente déclaration et à effectuer, le cas échéant, une nouvelle

déclaration ;

- **ne pas me trouver** dans l'un des cas d'**incompatibilité** indiqués ci-après, au sens du décret législatif n° 39/2013 :

	Cas d'incompatibilité	Dispositions de référence du décret législatif
<input type="checkbox"/>	exercice, en qualité de travailleur autonome, d'une activité professionnelle réglée, financée ou rémunérée au profit de la Région ou de l'organisme de droit privé pour lequel le mandat est attribué (au sens de la délibération de l'Autorité nationale anti-corruption n° 211 du 19 février 2020), à condition que ladite activité ait un caractère de continuité et de stabilité et ne soit exercée à titre occasionnel (au sens de l'orientation de l'Autorité susmentionnée n° 99 du 21 octobre 2014)	deuxième alinéa de l'art. 9
<input type="checkbox"/>	mandat de président(e) du Conseil, de ministre, de vice-ministre, de sous-secrétaire d'État ou de commissaire extraordinaire du Gouvernement ou du Parlement	premier alinéa de l'art. 13
<input type="checkbox"/>	mandat de membre de la Junte ou du Conseil d'une Région, d'une Commune ou d'une association de Communes ayant plus de 15 000 habitants	lettres a) et b) du deuxième alinéa de l'art. 13
<input type="checkbox"/>	mandat administratif de haut niveau au sein d'une Commune ou d'une association de Communes ayant plus de 15 000 habitants, ou mandat d'administrateur/trice d'un organisme public à l'échelon provincial ou communal	lettre c) du troisième alinéa de l'art. 11
<input type="checkbox"/>	mandat de président(e) et d'administrateur/trice délégué(e) d'un organisme de droit privé placé sous contrôle public de la Région, d'une Commune ou d'une association de Communes ayant plus de 15 000 habitants	lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 13
<input type="checkbox"/>	mandat de direction au sein d'une administration publique, d'un organisme public ou d'un organisme de droit privé placé sous contrôle public à l'échelon régional ou communal	lettre c) des troisième et quatrième alinéas de l'art.
<input type="checkbox"/>	mandat de directeur/trice général(e), de directeur/trice sanitaire ou de directeur/trice administratif/ive au sein des agences sanitaires locales de la Région	lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 14

- être informé(e) des dispositions prévues par le seizième alinéa ter de l'art. 53 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, à savoir que le salarié qui, au cours des trois dernières années de travail, a exercé des pouvoirs d'autorité ou de négociation pour le compte des administrations publiques visées au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} dudit décret ne peut exercer, dans les trois années qui suivent la cessation du rapport de travail salarié, aucune activité professionnelle ou de travail auprès des acteurs privés destinataires de l'activité de l'administration publique effectuée en vertu desdits pouvoirs ;
- être informé(e) des dispositions prévues par l'art. 21 du décret législatif n° 39/2013 qui prévoit expressément ce qui suit : *« ai soli fini dell'applicazione dei divieti di cui al comma 16 ter dell'articolo 53 del decreto legislativo 30 marzo 2001, n. 165, sono considerati dipendenti delle pubbliche amministrazioni anche i soggetti titolari di uno degli incarichi di cui al presente decreto, ivi compresi i soggetti esterni con i quali l'amministrazione, l'ente pubblico o l'ente di diritto privato in controllo pubblico stabilisce un rapporto di lavoro, subordinato o autonomo. Tali divieti si applicano a far data dalla cessazione dell'incarico »* ;
- (au cas où je me trouverai dans l'un des cas d'incompatibilité au sens du décret législatif n° 39/2013), m'engager à régulariser ma situation dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente déclaration et à communiquer à la Région que l'incompatibilité ne subsiste plus ;

- être informé(e) du fait que, sans préjudice de toute autre responsabilité, la constatation, de la part de la Région, du fait qu'une déclaration au sens des dispositions du cinquième alinéa de l'art. 20 du décret législatif n° 39/2013 s'avère mensongère, dans le respect du droit de la défense et du droit de la personne à être entendue, entraîne l'impossibilité d'attribuer tout mandat au sens dudit décret pour une période de cinq ans ;
- ne pas me trouver dans les conditions visées aux art. 7 et 8 du décret législatif n° 235 du 31 décembre 2012 ;
- avoir pris connaissance des dispositions en matière de traitement des données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 et du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003.

En cas de nomination en qualité de représentant de la Région, je m'engage à présenter chaque année la déclaration relative aux cas d'incompatibilité et à communiquer dans les plus brefs délais toute modification des informations contenues dans celle-ci, au sens de l'art. 20 du décret législatif n° 39/2013.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SENS DE L'ART. 13 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679

La TITULAIRE DU TRAITEMENT DES DONNÉES est la Région autonome Vallée d'Aoste, dont le siège est à Aoste (1, place Deffeyes), en la personne de son représentant légal intérimaire, joignable à l'adresse de courrier électronique certifié (PEC) segretario_generale@pec.regione.vda.it.

Le DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) de la Région autonome Vallée d'Aoste peut être contacté par PEC à l'adresse privacy@pec.regione.vda.it ou par courrier électronique institutionnel (PEI) à l'adresse privacy@regione.vda.it. L'objet du message doit être le suivant : « *All'attenzione del DPO della Regione autonoma Valle d'Aosta* ».

La FINALITÉ de la collecte et du traitement, informatique et/ou manuel, des données en cause est l'instruction des candidatures aux fins visées à la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006.

Les DESTINATAIRES des données personnelles sont les fonctionnaires des structures « Secrétaire général de la Région » et « Contrôle des sociétés et des organismes à participation régionale » de la Région autonome Vallée d'Aoste, qui agissent d'après les instructions reçues au sujet de la finalité et des modalités de traitement desdites données.

Les données en cause peuvent être communiquées aux tiers prévus par la loi, à FINAOSTA SpA, à Banca d'Italia ou aux titulaires des données déclarées par les candidats, en vue du contrôle de la véracité de celles-ci.

La DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES coïncide avec la durée suggérée par les dispositions en vigueur en matière de conservation, à des fins d'archivage ou autres, des documents administratifs et respecte, en tout état de cause, les principes de licéité, de nécessité et de proportionnalité du traitement, ainsi que la finalité de ce dernier.

Les DROITS RECONNUS À LA PERSONNE CONCERNÉE par les art. 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 peuvent être exercés à tout moment. Si ladite personne considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle au sens de l'art. 77 dudit règlement, en utilisant les coordonnées indiquées sur le site www.garanteprivacy.it.

Attention : les données relatives à la date et au lieu de naissance, au code fiscal, à la résidence et à la signature manuscrite seront effacées. Aucune pièce d'identité ne sera publiée.

Date

SIGNATURE

.....
(Signature électronique ou manuscrite ; il y a lieu
d'annexer à la présente déclaration la photocopie d'une
pièce d'identité)

**ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE,
TERRITORIO E AMBIENTE**

Provvedimento dirigenziale 10 febbraio 2025, n. 603.

Autorizzazione alla Società Deval S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per lo spostamento della cabina elettrica denominata “Centrale latte”, in via Piccolo San Bernardo nel comune di Aosta. Linea 980.

IL COORDINATORE IN VACANZA DEL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA VALUTAZIONI,
AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

decide

1. di autorizzare la Società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011 - fatti salvi i diritti di terzi, alle condizioni e prescrizioni espresse con i pareri pervenuti nel corso dell'istruttoria, alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per lo spostamento e la costruzione della cabina elettrica denominata “Centrale latte”, in via Piccolo San Bernardo nel comune di Aosta. Linea 980 - come da elaborati acquisiti in data 27/11/2024, nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
 - d) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;

**ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Acte du dirigeant n° 603 du 10 février 2025,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à poser la ligne électrique souterraine MT/BT n° 980 en vue du déplacement du poste dénommé Centrale latte, rue du Petit-Saint-Bernard, à Aoste.

LE COORDINATEUR DU DÉPARTEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT, LE POSTE DE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR » ÉTANT VACANT

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, Deval SpA est autorisée à poser la ligne électrique souterraine MT/BT n° 980, en vue du déplacement du poste dénommé Centrale latte, rue du Petit-Saint-Bernard, à Aoste, comme il appert des documents parvenus le 27 novembre 2024, dans le respect des conditions et des prescriptions visées aux avis exprimés au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par Deval SpA, sous sa responsabilité ;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
 - c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste.
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
 - a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 ;

- b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
- c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
- d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
- e) in conseguenza la Società Deval S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
- f) la Società Deval S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società Deval S.p.A.;
5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Coordinatore
Luca FRANZOSO

Allegati: omissis

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 10 febbraio 2025, n. 123.

Approvazione delle disposizioni applicative per la conces-

- b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
- c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
- d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
- e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
- f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.

3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le coordinateur,
Luca FRANZOSO

Les annexes ne sont pas publiées.

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 123 du 10 février 2025,

portant approbation des dispositions d'application en vue

sione dei contributi a sostegno delle associazioni culturali valdostane, di cui alla L.R. 79/1981, da ultimo modificata dalla L.R. 1/2025, in sostituzione di quelle approvate con DGR 1460/2023.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare le disposizioni applicative disciplinanti la concessione dei contributi a sostegno delle associazioni culturali valdostane, di cui alla legge regionale 9 dicembre 1981, n. 79, riportati nell'Allegato alla presente deliberazione che ne costituisce parte integrante e sostanziale;
2. di dare atto che la spesa relativa alla concessione dei contributi di cui trattasi trova copertura sul capitolo U0001411 "Trasferimento corrente annuo alle associazioni culturali riconosciute con leggi regionali" del bilancio finanziario gestionale della Regione per il triennio 2025/2027 che presenta la necessaria disponibilità;
3. di stabilire che le disposizioni approvate con la presente deliberazione si applicano a decorrere dall'assegnazione di contributi per l'anno 2025, fermo restando che i contributi sono riconosciuti nei limiti degli stanziamenti di bilancio;
4. di stabilire che a decorrere dall'assegnazione dei contributi per l'anno 2025 le precedenti disposizioni contenute nell'allegato della deliberazione della Giunta regionale n. 1460/2023 sono sostituite dalle disposizioni approvate con la presente deliberazione;
5. di dare atto che le rendicontazioni dei contributi assegnati nell'anno 2024 che perverranno nell'anno 2025, dovranno essere informate ai criteri di cui all'allegato della deliberazione della Giunta regionale n.1460/2023, precisando che l'eventuale eccedenza di acconto corrisposta nell'anno 2024 rispetto alle risultanze finali di bilancio sarà oggetto di recupero da parte dell'Amministrazione;
6. di rinviare a successivi provvedimenti dirigenziali la nomina della Commissione di valutazione, senza oneri a carico del bilancio regionale, l'approvazione della graduatoria, la concessione dei contributi ed il relativo impegno di spesa annuale;
7. di pubblicare la presente deliberazione sul Bollettino ufficiale della Regione e sul portale istituzionale www.regione.vda.it – sezione Cultura.

Allegato: Omissis

de l'octroi des aides destinées aux associations culturelles valdôtaines au sens de la loi régionale n° 79 du 9 décembre 1981, telle qu'elle a été modifiée en dernier ressort par la loi régionale n° 1 du 30 janvier 2025, à titre de remplacement des dispositions approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 1460 du 4 décembre 2023.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les dispositions d'application en vue de l'octroi des aides destinées aux associations culturelles valdôtaines au sens de la loi régionale n° 79 du 9 décembre 1981 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
2. La dépense relative à l'octroi des aides en question est couverte par les crédits inscrits au chapitre U0001411 (Virement ordinaire annuel aux associations culturelles agréées par loi régionale) du budget de gestion 2025/2027 de la Région qui dispose des ressources nécessaires.
3. Les dispositions approuvées par la présente délibération s'appliquent à compter de l'octroi des aides au titre de 2025, sans préjudice du fait que celles-ci sont octroyées dans les limites des crédits inscrits au budget à cet effet.
4. À compter de l'octroi des aides au titre de 2025, les dispositions visées à l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 1460 du 4 décembre 2023 sont remplacées par les dispositions approuvées par la présente délibération.
5. Les comptes rendus des aides attribuées en 2024 qui parviennent en 2025 doivent être établis conformément aux critères visés à l'annexe de la DGR n° 1460/2023 ; au titre de 2024, l'éventuel trop-perçu d'aide lors de l'acompte par rapport au résultat final du budget doit être remboursé à la Région.
6. La nomination de la Commission d'évaluation, n'entraînant aucune dépense à la charge du budget de la Région, ainsi que l'approbation du classement, l'octroi des aides et l'engagement de la dépense annuelle y afférente sont décidés par des actes du dirigeants ultérieurs.
7. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région et sur le site institutionnel de celle-ci, à l'adresse www.regione.vda.it, dans la section réservée à la culture.

L'annexe n'est pas publiée.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE, TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 12 febbraio 2025 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente - Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, con sede in Località Le Grand Chemin, 46 di Saint-Christophe (AO), l'istanza di autorizzazione per la posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "ITPR GEX", in viale F. Chabod, nel comune di Aosta. Linea 986.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

In vacanza del Dirigente,
il Coordinatore
Luca FRANZOSO

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI FÉNIS

Statuto.

Approvato con deliberazione del Consiglio comunale n. 44 in data 30 dicembre 2024.

INDICE

TITOLO I DISPOSIZIONI GENERALI

- Art. 1 Fonti
- Art. 2 Principi fondamentali
- Art. 3 Finalità
- Art. 4 Programmazione e cooperazione
- Art. 5 Territorio
- Art. 6 Sede
- Art. 7 Stemma, gonfalone, fascia e bandiere
- Art. 8 Lingue ufficiali e franco-provenzale

TITOLO II ORGANI DI GOVERNO

- Art. 9 Organi
- Art. 10 Consiglio comunale
- Art. 11 Competenze del Consiglio
- Art. 12 Consiglieri
- Art. 13 Adunanze e convocazioni del Consiglio
- Art. 14 Funzionamento del Consiglio

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

Aux termes de la loi régionale n. 8 du 28 avril 2011 et n. 11 du 2 juillet 2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation à titre provisoire de la ligne électrique MT/BT pour le branchement du nouveau poste de transformation nommé « ITPR GEX », dans Rue F. Chabod de la commune de Aoste (Dossier n. 986), a été déposée le 12 février 2025 aux bureaux de la Structure évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air de l'Assessorat des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement de la Région Autonome Vallée d'Aoste – 46, Rue Grand-Chemin, Saint-Christophe.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

En vacance du poste du Dirigeant,
le Coordinateur,
Luca FRANZOSO

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE DE FÉNIS.

Statuts.

Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 44 du 30 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} Sources
- Art. 2 Principes fondamentaux
- Art. 3 Buts
- Art. 4 Programmation et coopération
- Art. 5 Territoire
- Art. 6 Siège
- Art. 7 Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux
- Art. 8 Langues officielles et francoprovençal

TITRE II ORGANES DE LA COMMUNE

- Art. 9 Organes de la Commune
- Art. 10 Conseil communal
- Art. 11 Compétences du Conseil
- Art. 12 Conseillers
- Art. 13 Séances et convocations du Conseil
- Art. 14 Fonctionnement du Conseil

- Art. 15 Gruppi consiliari
- Art. 16 Commissioni consiliari
- Art. 17 Nomina della Giunta
- Art. 18 Giunta comunale
- Art. 19 Competenze della Giunta
- Art. 20 Composizione della Giunta
- Art. 21 Funzionamento della Giunta
- Art. 22 Sindaco
- Art. 23 Competenze amministrative del Sindaco
- Art. 24 Competenze di vigilanza del Sindaco
- Art. 25 Ordinanze sindacali
- Art. 26 Vicesindaco
- Art. 27 Delegati del Sindaco

TITOLO III UFFICI DEL COMUNE

- Art. 28 Segretario dell'ente
- Art. 29 Competenze gestionali del Segretario e dei responsabili di servizi
- Art. 30 Competenze consultive del Segretario e dei responsabili di servizi
- Art. 31 Competenze di sovrintendenza, gestione e coordinamento del Segretario
- Art. 32 Competenze di legalità e garanzia del Segretario
- Art. 33 Organizzazione degli uffici e del personale
- Art. 34 Albo pretorio on line

TITOLO IV SERVIZI

- Art. 35 Forme di gestione

TITOLO V ORDINAMENTO FINANZIARIO - CONTABILE

- Art. 36 Principi

TITOLO VI ORGANIZZAZIONE TERRITORIALE E FORME ASSOCIATIVE

- Art. 37 Cooperazione
- Art. 38 Ambiti territoriali ottimali per l'esercizio delle funzioni e dei servizi comunali
- Art. 39 Consorzierie

TITOLO VII ISTITUTI DI PARTECIPAZIONE E DI DEMOCRAZIA DIRETTA

- Art. 40 Partecipazione popolare
- Art. 41 Assemblee consultive
- Art. 42 Interventi nei procedimenti
- Art. 43 Istanze
- Art. 44 Petizioni
- Art. 45 Proposte
- Art. 46 Associazioni
- Art. 47 Partecipazione a commissioni
- Art. 48 Referendum
- Art. 49 Effetti dei referendum propositivi e consultivi
- Art. 50 Accesso
- Art. 51 Informazione

- Art. 15 Groupes du Conseil
- Art. 16 Commissions du Conseil
- Art. 17 Nomination de la Junte
- Art. 18 Junte communale
- Art. 19 Compétences de la Junte
- Art. 20 Composition de la Junte
- Art. 21 Fonctionnement de la Junte
- Art. 22 Syndic
- Art. 23 Compétences administratives du syndic
- Art. 24 Compétences du syndic en matière de contrôle
- Art. 25 Ordonnances du syndic
- Art. 26 Vice-syndic
- Art. 27 Délégués du syndic

TITRE III BUREAUX DE LA COMMUNE

- Art. 28 Secrétaire communal
- Art. 29 Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion
- Art. 30 Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation
- Art. 31 Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de direction et de coordination
- Art. 32 Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie
- Art. 33 Organisation des bureaux et du personnel
- Art. 34 Tableau d'affichage en ligne

TITRE IV SERVICES

- Art. 35 Modes de gestion

TITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- Art. 36 Principes

TITRE VI ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

- Art. 37 Coopération
- Art. 38 Ressort territoriaux optimaux pour l'exercice des compétences et des services communaux
- Art. 39 Syndic

TITRE VII INSTANCES PARTICIPATIVES ET DE DÉMOCRATIE DIRECTE

- Art. 40 Participation populaire
- Art. 41 Assemblées des électeurs
- Art. 42 Intervention dans les procédures administratives
- Art. 43 Requêtes
- Art. 44 Pétitions
- Art. 45 Propositions
- Art. 46 Associations
- Art. 47 Participation aux commissions
- Art. 48 Référendums
- Art. 49 Conséquences des référendums de proposition et de consultation
- Art. 50 Droit d'accès
- Art. 51 Information

TITOLO VIII FUNZIONE NORMATIVA

- Art. 52 Statuto e sue modifiche
Art. 53 Regolamenti

TITOLO IX NORME TRANSITORIE E FINALI

- Art. 54 Norme transitorie
Art. 55 Norme finali

ALLEGATO A – BOZZETTO E DESCRIZIONE
DELLO STEMMA E DEL GONFALONE

TITOLO I DISPOSIZIONI GENERALI

Art. 1 *Fonti*

1. Il presente statuto è adottato in applicazione della Legge Regionale 7 dicembre 1998, n. 54 recante «Sistema delle autonomie in Valle d'Aosta» ed in armonia con la Carta Europea dell'autonomia locale.

Art. 2 *Principi fondamentali*

1. La comunità di Fénis, organizzata nel proprio comune che ne rappresenta la forma associativa, costituisce l'ente locale, autonomo e democratico che la rappresenta, ne cura gli interessi e ne promuove lo sviluppo secondo i principi della costituzione, delle leggi dello stato e di quelle regionali.
2. L'autogoverno della comunità si realizza con gli organi, gli istituti od i principi di cui al presente statuto.
3. Il Comune ha autonomia statutaria, normativa, organizzativa, finanziaria ed amministrativa nonché impositiva nei limiti fissati dalle leggi e nell'ambito dei propri regolamenti e delle norme di coordinamento della finanza pubblica.
4. Nell'esercizio di tale autonomia, delle sue funzioni e dei suoi servizi si uniforma ai principi dell'effettivo esercizio dei diritti dei cittadini, della loro partecipazione alla gestione degli affari pubblici, dell'efficacia, efficienza ed economicità dell'amministrazione e della sussidiarietà dei livelli di governo regionale, nazionale e comunitario rispetto a quello comunale.
5. Il Comune è titolare di funzioni amministrative proprie, esercita le funzioni ad esso attribuite dallo Stato e dalla Regione, concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei piani e programmi statali e regionali, provvede, secondo le sue competenze, alla loro specificazione ed attuazione, nel rispetto dei principi di cui al comma 4.
6. Spettano al comune tutte le funzioni amministrative che riguardano la comunità ed il territorio comunale, considerate per settori organici, adeguati alle condizioni ed alle esigenze locali, inerenti agli interessi ed allo sviluppo della propria comunità, con particolare riferimento

TITRE VIII FONCTION NORMATIVE

- Art. 52 Statuts et modifications y afférentes
Art. 53 Règlements

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 54 Dispositions transitoires
Art. 55 Dispositions finales

ANNEXE A – MAQUETTE ET DESCRIPTION
DES ARMOIRIES ET DU GONFALON

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} *Sources*

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) et à la Charte européenne de l'autonomie locale.

Art. 2 *Principes fondamentaux*

1. La Commune de Fénis, qui est une collectivité locale à caractère associatif, autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes de la Constitution et conformément aux lois de l'État et de la Région.
2. L'autogouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
3. La Commune jouit de l'autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois, par ses règlements et par les dispositions en matière de finances publiques.
4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région et Commune).
5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
6. Toutes les compétences administratives qui ont trait à la communauté et au territoire communal sont du ressort de la Commune, qui les exerce par secteurs cohérents tenant compte des conditions et des exigences locales ainsi que du développement de la communauté et con-

ai settori dei servizi sociali, dell'assetto ed utilizzo del territorio e dello sviluppo economico, salvo quanto non sia espressamente attribuito ad altri soggetti dalla legge statale o regionale.

7. Il Comune, per l'esercizio delle funzioni in ambiti territoriali adeguati, attua forme sia di decentramento sia di cooperazione con la Regione, l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilium e gli altri Comuni.
8. Ulteriori funzioni amministrative per servizi di competenza statale e regionale possono essere trasferite o delegate al comune dalla legge statale o regionale che regola anche i relativi rapporti finanziari, assicurando le risorse necessarie.
9. Le funzioni trasferite o delegate dalla regione sono esercitate in conformità ai principi del presente statuto, con osservanza degli obblighi finanziari ed organizzativi nonché delle modalità di esercizio stabilite con legge regionale.
10. Il Comune dispone, sia mediante risorse proprie sia attraverso trasferimenti regionali e statali, dei mezzi economici necessari per l'adempimento delle funzioni ad esso riconosciute o delegate dalle leggi regionali o nazionali.
11. Il Comune, nell'ambito dei principi summenzionati, può definire le proprie strutture amministrative per lo svolgimento delle funzioni relative ai propri interessi ed al proprio sviluppo.
12. I rapporti tra il Comune, gli altri Comuni, l'Unité des Communes valdôtaines e la Regione sono fondati sul principio della pari dignità istituzionale e su quello della cooperazione.
13. Il Comune promuove la crescita di una cultura di pace basata sul diritto all'autodeterminazione dei popoli, sulla messa al bando della guerra, sulla cooperazione e la solidarietà tra i popoli, gli stati e gli individui.
14. Il Comune valorizza le proprie secolari caratteristiche etniche, linguistiche e culturali, e allo stesso tempo favorisce un clima multiculturale, di inclusione e che valorizzi le differenze. Incoraggia la salvaguardia dell'ambiente, del paesaggio e del patrimonio storico, archeologico ed artistico della comunità.

Art. 3 Finalità

1. Il Comune promuove lo sviluppo ed il progresso civile, sociale ed economico della propria comunità, su base autonomistica, ispirandosi ai principi, ai valori ed agli obiettivi della costituzione, delle leggi statali, delle leggi regionali e delle tradizioni locali.
2. Il Comune promuove gli interventi necessari per assicurare pari dignità ai cittadini e per tutelarne i diritti fondamentali, ispirando la sua azione a principi di equità e solidarietà.

cernant notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.

7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Émilium et avec les autres Communes.
8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par des lois nationales ou régionales, qui régissent également les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la législation régionale.
10. Aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ou déléguées par des lois nationales ou régionales, la Commune dispose de ressources propres et de ressources transférées par l'État et par la Région.
11. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
12. Les rapports avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie et avec les autres Communes reposent sur les principes de l'égalité institutionnelle et de la coopération.
13. La Commune favorise la diffusion d'une culture de la paix fondée sur le droit à l'autodétermination des peuples et sur le refus de la guerre, ainsi que sur la coopération et la solidarité entre les peuples, les États et les individus.
14. La Commune sauvegarde et valorise ses caractéristiques ethniques, linguistiques et culturelles séculaires et, en même temps, favorise le développement d'un climat multiculturel et d'inclusion valorisant les différences. Elle encourage la protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine historique, archéologique et artistique de la communauté.

Art. 3 Buts

1. Dans le cadre de son autonomie, la Commune encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, des valeurs et des objectifs de la Constitution et des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions locales.
2. La Commune encourage les actions nécessaires pour garantir une égale dignité aux citoyens et sauvegarder leurs droits fondamentaux, en inspirant son action des principes de l'équité et de la solidarité.

3. Il Comune persegue la collaborazione e la cooperazione con tutti i soggetti pubblici e privati, promuovendo la piena partecipazione dei cittadini e delle forze sociali, economiche e sindacali all'amministrazione della comunità.
4. Il Comune persegue con la propria azione i seguenti fini:
 - a. il superamento degli squilibri economici, sociali e territoriali esistenti nel proprio ambito nonché il pieno sviluppo della persona umana, alla luce dell'uguaglianza e della pari dignità sociale dei cittadini;
 - b. la promozione della funzione sociale dell'iniziativa economica pubblica e privata, anche mediante lo sviluppo dell'associazionismo economico o cooperativo;
 - c. il sostegno alla realizzazione di un sistema globale ed integrato di sicurezza sociale e di tutela della persona, in sintonia con l'attività delle organizzazioni di volontariato;
 - d. la tutela e lo sviluppo delle risorse naturali, ambientali, storiche e culturali presenti sul proprio territorio per garantire alla comunità locale una migliore qualità di vita;
 - e. la tutela e l'incentivazione del diritto allo studio, nonché la promozione di attività ludico – ricreative, culturali, sportive;
 - f. la tutela e lo sviluppo delle consorzierie nonché la protezione ed il razionale impiego dei terreni consortili, dei demani collettivi e degli usi civici nell'interesse delle comunità locali, con il consenso di queste ultime, promuovendo a tal fine l'adeguamento degli statuti e dei regolamenti delle consorzierie alle esigenze delle comunità titolari;
 - g. la salvaguardia dell'ambiente e la valorizzazione del territorio come elemento fondamentale della propria attività amministrativa, in collaborazione con i consorzi di miglioramento fondiario;
 - h. la valorizzazione ed il recupero delle tradizioni e consuetudini locali, anche in collaborazione con i comuni vicini e con la regione;
 - i. la piena attuazione della partecipazione diretta dei cittadini alle scelte politiche ed amministrative degli enti locali, della regione e dello stato;
 - j. la promozione di azioni positive intese a rimuovere gli ostacoli che pregiudicano di fatto la partecipazione delle donne al mondo del lavoro, alla vita sociale, politica, economica e culturale, nell'ambito della pari opportunità uomo – donna, in particolare favorendo un'adeguata presenza femminile negli organi istituzionali;
 - k. la promozione dello sviluppo e dell'esercizio delle attività turistiche, sportive ed artigianali anche attraverso la creazione di appositi servizi ed impianti, nonché con riferimento alle forme tradizionali, auten-
3. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec toutes les personnes publiques et privées, en associant les citoyens, les acteurs sociaux et économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
4. La Commune poursuit les objectifs suivants :
 - a) Surmonter les déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux existants et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité sociale des citoyens ;
 - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée en favorisant l'essor des associations économiques et des coopératives ;
 - c) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
 - d) Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire pour garantir à la communauté locale une meilleure qualité de la vie ;
 - e) Sauvegarder le droit à l'éducation et promouvoir les activités récréatives, ludiques, culturelles et sportives ;
 - f) Défendre et soutenir les consorzieries ainsi qu'assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des biens soumis aux droits d'usage, dans l'intérêt et avec l'accord des intéressés et en veillant à ce que les statuts et les règlements des consorzieries répondent aux exigences de ces derniers ;
 - g) Protéger l'environnement et valoriser le territoire en tant qu'éléments fondamentaux de l'activité administrative, en collaboration avec les consortiums d'amélioration foncière ;
 - h) Valoriser et réhabiliter les traditions et les coutumes locales, entre autres en collaboration avec les Communes limitrophes et avec la Région ;
 - i) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État ;
 - j) Mettre en œuvre des actions positives en vue d'éliminer les obstacles que les femmes rencontrent dans le monde du travail et dans la vie sociale, politique, économique et culturelle, dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en favorisant notamment une présence adéquate des femmes au sein des organes institutionnels ;
 - k) Encourager l'organisation et le développement d'activités à caractère touristique, sportif et artisanal et favoriser leur essor, en créant, entre autres, des services et des installations ad hoc, en accordant une attention

tica espressione della comunità locale ed associa, ove possibile, le società sportive alla programmazione e gestione di tali attività.

5. Il Comune partecipa alle associazioni nazionali, regionali ed internazionali degli enti locali, nell'ambito dell'integrazione europea ed extra-europea, per la valorizzazione del ruolo essenziale dei poteri locali ed autonomi.

Art. 4 Programmazione e cooperazione

1. Il Comune realizza le proprie finalità adottando il metodo e gli strumenti della programmazione, perseguendo il raccordo con analoghi strumenti degli altri comuni, della Regione, dello Stato, dell'Unione Europea e della carta europea dell'autonomia locale ratificata con legge 30 dicembre 1989, n. 439.
2. Il Comune concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei programmi dello stato e della Regione autonoma Valle d'Aosta, avvalendosi dell'apporto delle formazioni sociali, economiche, sindacali e culturali operanti nel suo territorio.
3. I rapporti con altri comuni sono informati ai principi di cooperazione e complementarietà tra le diverse sfere di autonomia nonché alla massima economicità, efficienza ed efficacia, per raggiungere la maggiore utilità sociale delle proprie funzioni e dei servizi di competenza, in funzione delle esigenze e dello sviluppo della comunità locale rappresentata dal Comune.
4. Coopera con i comuni vicini, prioritariamente attraverso l'Unité des Communes, per l'esercizio delle proprie funzioni e dei servizi di competenza al fine di raggiungere la maggiore efficienza ed utilità sociale degli stessi.
5. Il Comune promuove rapporti di collaborazione, cooperazione e scambio con le comunità locali di altre nazioni, anche mediante forme di gemellaggio, nel rispetto degli accordi internazionali e delle deliberazioni.
6. Agli effetti della l.r. 7 dicembre 1998, n. 54 la Regione deve consultare gli organi comunali competenti per materia ai sensi del presente statuto, tenendo conto delle esigenze della comunità locale.

Art. 5 Territorio

1. La circoscrizione del Comune è costituita dalle frazioni storicamente riconosciute dalla comunità, denominate come da decreto del Presidente della Giunta regionale.
2. Il territorio del comune si estende per kmq. 62,29 e confina con i comuni di SAINT- MARCEL – NUS – VERRAYES – CHAMBAVE – CHAMPDEPRAZ – CHAM-

particulière aux traditions, qui sont une expression authentique de la communauté locale, et en associant, lorsque cela est possible, les sociétés sportives à la programmation et à la gestion desdites activités ;

5. Dans le cadre de l'intégration européenne et extra-européenne, la Commune participe aux associations régionales, nationales et internationales des collectivités locales, et ce, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

Art. 4 Programmation et coopération

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la programmation, en collaboration avec les autres Communes, avec la Région, avec l'État et avec l'Union européenne et conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de l'État et de la Région en faisant appel aux organismes sociaux et économiques, ainsi qu'aux organisations syndicales et culturelles œuvrant sur son territoire.
3. Les rapports avec les autres Communes s'inspirent des principes de la coopération et de la complémentarité entre les différents échelons d'autonomie et visent à l'obtention du plus haut degré d'économicité, d'efficacité et d'efficacite, et ce, afin d'optimiser l'utilité sociale des missions et des services du ressort de la Commune, en fonction des exigences et en vue du développement de la communauté locale.
4. Aux fins de l'exercice de ses compétences et de la fourniture des services communaux, la Commune collabore avec les Communes voisines, prioritairement par l'intermédiaire de l'Unité des Communes valdôtaines dont elle fait partie, pour atteindre le plus haut degré d'efficacité et pour optimiser l'utilité sociale des missions et des services de son ressort.
5. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations sous différentes formes, y compris le jumelage, et ce, dans le respect des accords internationaux et des délibérations.
6. Aux termes de la LR n° 54/1998, la Région doit consulter les organes communaux compétents dans les différents domaines au sens des présents statuts et tenir compte des exigences de la communauté locale.

Art. 5 Territoire

1. Les hameaux historiquement reconnus par la communauté et dont la dénomination a été fixée par un arrêté du président de la Région constituent la circonscription de la Commune.
2. Le territoire de la Commune s'étend sur une superficie de 62,29 km² et confine avec celui des Communes de Saint-Marcel, de Nus, de Verrayes, de Chambave, de

PORCHER - COGNE.

Art. 6 *Sede*

1. Il civico palazzo, sede del comune, dei suoi organi, commissioni ed uffici è sito in loc Chez Croiset che è il capoluogo. Gli uffici possono essere decentrati per esigenze organizzative ed al fine di favorire l'accesso dei cittadini.
2. Le adunanze degli organi elettivi collegiali e delle commissioni si tengono nella sede comunale. In casi eccezionali o per particolari esigenze, previa deliberazione della Giunta comunale, gli organi collegiali e le commissioni possono riunirsi anche in luoghi diversi.
3. La sede comunale può essere trasferita con deliberazione del Consiglio.

Art. 7 *Stemma, gonfalone, fascia e bandiere*

1. Il comune negli atti e nel sigillo si identifica con il nome Comune di FÉNIS nonché con lo stemma approvato con D.P.R. 4 aprile 1985 n. 1413, allegato A.
2. Nelle cerimonie e nelle altre pubbliche ricorrenze si può esibire il gonfalone comunale nella foggia autorizzata con D.P.R. 4 aprile 1985 n. 1413, allegato A.
3. Distintivo del Sindaco è la fascia con i colori e gli stemmi della Repubblica Italiana, della Regione autonoma Valle d'Aosta e del Comune.
4. L'uso dello stemma e del gonfalone è disciplinato dalla legge e dal regolamento.

Art. 8 *Lingue ufficiali e franco-provenzale*

1. Nel comune la lingua francese e quella italiana sono pienamente parificate ed entrambe ufficiali.
2. Il comune riconosce piena dignità al franco-provenzale quale forma tradizionale di espressione e d'uso negli uffici e organi istituzionali.
3. Tutte le deliberazioni, i provvedimenti, gli altri atti ed i documenti del comune possono essere redatti in entrambe le lingue ufficiali.
4. Gli interventi in franco-provenzale saranno tradotti in una lingua ufficiale su espressa richiesta da parte di un componente dell'organo collegiale.

TITOLO II ORGANI DI GOVERNO

Art. 9 *Organi*

1. Sono organi del comune il Consiglio, la Giunta, il Sindaco ed il Vicesindaco.

Champdepraz, de Champorcher et de Cogne.

Art. 6 *Siège*

1. La maison communale, qui est le siège de la Commune, de ses organes, de ses commissions et de ses bureaux, est située au hameau de Chez-Croiset, qui est le chef-lieu. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et pour en faciliter l'accès aux citoyens.
2. Les réunions des organes collégiaux élus et des commissions ont normalement lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs, sur délibération de la Junte.
3. Le siège de la Commune peut être transféré sur délibération du Conseil.

Art. 7 *Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux*

1. Le nom de Fénis et les armoiries autorisées par le décret du président de la République n° 1413 du 4 avril 1985, conformément à la maquette figurant à l'annexe A, sont les marques distinctives de la Commune dans ses actes et dans son sceau.
2. Lors des cérémonies et des manifestations officielles, le gonfalon de la Commune peut être arboré tel qu'il a été autorisé par le DPR n° 1413/1985, conformément à la maquette figurant à l'annexe A.
3. La marque distinctive du syndic est l'écharpe tricolore assortie des armoiries de la République italienne, de la Région autonome Vallée d'Aoste et de la Commune.
4. L'utilisation des armoiries et du gonfalon est régie par la loi et par le règlement y afférent.

Art. 8 *Lingue française et francoprovençal*

1. Pour la Commune, la langue française et la langue italienne sont sur un pied d'égalité.
2. La Commune reconnaît toute sa dignité au francoprovençal en tant que mode d'expression traditionnel, couramment utilisé dans les bureaux et au sein des organes institutionnels.
3. Les délibérations, mesures et autres actes de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien.
4. Les interventions en francoprovençal sont traduites en français ou en italien à la demande expresse d'un membre de l'organe collégial.

TITRE II ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 9 *Organes de la Commune*

1. Les organes de la Commune sont le Conseil, la Junte, le syndic et le vice-syndic.

2. Il Sindaco, il Vicesindaco ed i consiglieri vengono eletti ai sensi della legge regionale.

Art. 10 Consiglio comunale

1. Il Consiglio comunale, rappresentando l'intera comunità locale, determina l'indirizzo ed esercita il controllo sull'attività politico-amministrativa del Comune.
2. Il Consiglio ha autonomia organizzativa e funzionale.
3. L'elezione del Consiglio, la sua durata in carica, il numero dei consiglieri, la loro posizione giuridica, le cause di ineleggibilità, di incompatibilità e di decadenza sono regolati dalla legge regionale.
4. Il Sindaco presiede il Consiglio.
5. Il consigliere che, senza giustificato motivo non interviene a tre sedute consecutive del Consiglio comunale, decade dalla carica. La decadenza viene dichiarata dal Consiglio comunale nella seduta immediatamente successiva a quella nella quale le assenze hanno raggiunto il numero predetto. Prima di dichiarare la decadenza, il Consiglio esamina le eventuali giustificazioni, presentate in forma scritta dall'interessato, e decide conseguentemente.

Art. 11 Competenze del Consiglio

1. Il Consiglio ha competenza inderogabile per i seguenti atti fondamentali, ai sensi dell'art. 21, comma 1, della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54:
 - a) esame della condizione degli eletti;
 - b) approvazione degli indirizzi generali di governo;
 - c) elezione della Commissione elettorale comunale;
 - d) statuto del Comune;
 - e) statuto delle Associazioni dei Comuni di cui il Comune fa parte;
 - f) statuto delle aziende speciali;
 - g) regolamento del Consiglio;
 - h) bilancio, documento unico di programmazione e relativa nota di aggiornamento;
 - i) rendiconto della gestione;
 - j) regolazione dei servizi pubblici locali di cui agli articoli 113 e 113bis della l.r. 7 dicembre 1998, n. 54 ed individuazione delle loro forme di gestione;
 - k) costituzione e soppressione delle forme associative di cui alla parte IV della l.r. 7 dicembre 1998, n. 54;

2. Le syndic, le vice-syndic et les conseillers sont élus au sens de la législation régionale.

Art. 10 Conseil communal

1. Le Conseil, qui représente la communauté locale tout entière, fixe les orientations politiques de la Commune et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de celle-ci.
2. Le Conseil jouit de l'autonomie d'organisation et de fonctionnement.
3. Les modalités d'élection et la durée du mandat du Conseil, le nombre et le statut des conseillers, ainsi que les causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de démission d'office de ces derniers, sont régis par la loi régionale.
4. Le syndic préside le Conseil.
5. Les conseillers absents, sans motif valable, à trois séances consécutives du Conseil sont déclarés démissionnaires d'office par celui-ci lors de la première séance qui suit celles auxquelles lesdits conseillers n'ont pas participé, sauf si les justifications écrites présentées par ces derniers sont accueillies par le Conseil.

Art. 11 Compétences du conseil

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998, le Conseil est compétent pour :
 - a) L'examen de la situation dans laquelle se trouvent les élus ;
 - b) L'approbation des orientations politiques générales ;
 - c) L'élection de la commission électorale communale ;
 - d) L'approbation des statuts de la Commune ;
 - e) L'approbation des statuts des associations de Communes dont la Commune fait partie ;
 - f) L'approbation des statuts des agences spéciales ;
 - g) L'approbation du règlement du Conseil ;
 - h) L'approbation du budget prévisionnel, du document unique de programmation et de la note d'actualisation y afférente ;
 - i) L'approbation des comptes ;
 - j) La réglementation des services publics locaux visés aux art. 113 et 113 bis de la LR n° 54/1998 et l'établissement des formes de gestion y afférentes ;
 - k) La constitution et la suppression des formes associatives visées au titre premier de la quatrième partie de

- | | |
|---|--|
| <p>l) istituzione e ordinamento dei tributi;</p> <p>m) adozione dei piani territoriali e urbanistici;</p> <p>n) programma di previsione triennale e piano operativo annuale dei lavori pubblici;</p> <p>o) nomina dei propri rappresentanti presso enti, organismi e commissioni;</p> <p>p) determinazione delle indennità e dei gettoni di presenza degli amministratori;</p> <p>q) esercizio in forma associata di funzioni comunali;</p> <p>r) approvazione di convenzioni;</p> <p>s) partecipazione a società di capitali.</p> <p>2. Il Consiglio comunale ha altresì le competenze inderogabili ad esso attribuite dalla normativa vigente in materia di contabilità.</p> <p>3. Il Consiglio è inoltre competente ad adottare i seguenti atti:</p> <p>a) i regolamenti comunali, escluso quello attinente all'organizzazione degli uffici e dei servizi;</p> <p>b) i piani finanziari, i piani ed i programmi di rilevanza generale, i programmi di opere pubbliche, i progetti di fattibilità tecnico-economica di opere pubbliche che presentano un importo per lavori, al netto dell'I-VA, superiore ad Euro 150.000,00;</p> <p>c) gli indirizzi, le proposte, le determinazioni, gli ordini del giorno relativi alla programmazione economica, sociale, culturale, ambientale e territoriale comunale;</p> <p>d) l'istituzione, i compiti e le norme sul funzionamento degli organismi di decentramento e di partecipazione;</p> <p>e) la contrazione di mutui e l'emissione di prestiti obbligazionari, non espressamente previsti da atti fondamentali del Consiglio;</p> <p>f) criteri generali per la determinazione delle tariffe per la fruizione dei beni e dei servizi;</p> <p>g) gli acquisti, le permuta e le alienazioni immobiliari, nonché l'accettazione o il rifiuto di lasciti o donazioni, gli appalti e le concessioni che non siano previsti espressamente in atti fondamentali del Consiglio o che non ne costituiscano mera esecuzione e che, comunque, non rientrino nell'ordinaria amministrazione di funzioni e servizi di competenza della Giunta, del Segretario o dei responsabili dei servizi;</p> | <p>la LR n° 54/1998 ;</p> <p>l) L'institution et l'organisation des impôts ;</p> <p>m) L'adoption des plans territoriaux et des plans d'urbanisme ;</p> <p>n) L'adoption du programme prévisionnel triennal et du plan opérationnel annuel des travaux publics ;</p> <p>o) La nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions ;</p> <p>p) La détermination du montant des indemnités et des jetons de présence des élus ;</p> <p>q) L'exercice associé des fonctions communales ;</p> <p>r) L'approbation des conventions ;</p> <p>s) La prise de participations dans des sociétés de capitaux.</p> <p>2. Le Conseil exerce également les compétences qui lui sont dévolues par la législation en vigueur en matière de comptabilité.</p> <p>3. Le Conseil est également compétent pour :</p> <p>a) Les règlements communaux, sauf celui sur l'organisation des bureaux et des services ;</p> <p>b) Les plans de financement, les plans et les programmes d'intérêt général, les programmes de travaux publics, les projets de faisabilité technique et économique des travaux publics dont le montant dépasse 150 000 euros, déduction faite de l'IVA ;</p> <p>c) Les orientations, les propositions, les décisions et les ordres du jour en matière de programmation économique, sociale, culturelle, environnementale et territoriale communale ;</p> <p>d) L'institution des organismes de décentralisation et des instances participatives, les compétences et les modalités de fonctionnement y afférentes ;</p> <p>e) Le recours à des emprunts, obligataires ou non, non prévus par des actes fondamentaux du Conseil ;</p> <p>f) Les critères généraux de détermination des tarifs pour l'utilisation des biens et des services ;</p> <p>g) Les achats, les aliénations et les échanges de biens immeubles, les legs et les dons, ainsi que les marchés publics et les concessions qui ne sont pas prévus par des actes fondamentaux du Conseil, qui ne constituent pas une simple application de ceux-ci et qui ne relèvent pas des fonctions ni des services normalement confiés à la Junte, au secrétaire communal ou aux responsables des services ;</p> |
|---|--|

- h) gli indirizzi da osservare da parte delle aziende pubbliche e degli enti dipendenti, sovvenzionati o sottoposti a vigilanza;
- i) la definizione degli indirizzi per la nomina e la designazione dei rappresentanti del Comune;
- j) la valutazione sui requisiti referendari comunali proposti;
- k) la nomina della Giunta e la revoca e sostituzione degli assessori;
- l) la determinazione delle aliquote e detrazioni tributarie;
- m) i pareri sugli statuti delle consorzierie;
- n) gli indirizzi per la determinazione degli orari degli esercizi commerciali, dei pubblici esercizi, dei servizi e degli uffici pubblici ai sensi dell'art. 26 comma 8 della legge regionale 54/1998;
- o) il trasferimento della sede comunale;
- p) la proposta di nuove denominazioni di località, vie e piazze, beni immobili o parte di essi, edifici o aule scolastiche, all'organo competente

Art. 12 *Consiglieri*

1. I consiglieri rappresentano l'intera comunità alla quale costantemente rispondono. Il loro status è regolato dalla legge.
2. I consiglieri hanno poteri di controllo e diritto di iniziativa su ogni questione di competenza del Consiglio e inoltre di formulare interrogazioni, proposte, interpellanze e mozioni.
3. I consiglieri hanno libero accesso agli uffici del Comune e hanno diritto di ottenere gli atti e le informazioni utili all'espletamento del loro mandato. Essi sono tenuti al segreto nei casi specificamente determinati dalla legge.
4. Ciascun consigliere è tenuto ad eleggere domicilio nel territorio comunale.

Art. 13 *Adunanze e convocazioni del Consiglio*

1. L'attività del Consiglio si svolge in adunanze ordinarie e straordinarie.
2. Sono adunanze ordinarie quelle convocate entro il mese di giugno per l'approvazione del rendiconto dell'anno finanziario precedente ed entro il mese di dicembre per l'approvazione del bilancio di previsione finanziario del triennio successivo.
3. Il Consiglio è convocato dal Sindaco che formula l'ordi-

- h) Les lignes générales auxquelles les agences publiques, les établissements de la Commune et les organismes subventionnés ou contrôlés par cette dernière sont tenus de se conformer ;
- i) La définition des lignes générales à suivre pour la nomination et la désignation des représentants de la Commune ;
- j) L'évaluation des questions proposées pour les référendums communaux ;
- k) La nomination de la Junte, ainsi que la démission d'office et le remplacement des assesseurs ;
- l) La détermination des taux des impôts et des réductions y afférentes ;
- m) Les avis sur les statuts des consorceries ;
- n) Les lignes à suivre pour la détermination des horaires des commerces, des autres établissements publics ainsi que des services et des bureaux publics, au sens du huitième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 54/1998 ;
- o) Le déplacement du siège de la Commune ;
- p) Les propositions des nouvelles dénominations des lieux-dits, des rues, des places, des biens immeubles ou de parties de ceux-ci, ainsi que des bâtiments scolaires ou des salles de classe à soumettre à l'organe compétent.

Art. 12 *Conseillers*

1. Les conseillers représentent la communauté tout entière, devant laquelle ils sont responsables. Le statut des conseillers est régi par la loi.
2. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du Conseil et peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
3. Les conseillers ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir tous les actes et les renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, ils sont soumis à l'obligation de secret dans les cas expressément prévus par la législation.
4. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.

Art. 13 *Séances et convocations du Conseil*

1. Le Conseil peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
2. Le Conseil est convoqué en séance ordinaire, au plus tard à la fin du mois de juin, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et, au plus tard à la fin du mois de décembre, pour l'approbation du budget prévisionnel des trois exercices suivants.
3. Le Conseil est convoqué par le syndic – la Junte enten-

ne del giorno, sentita la Giunta comunale, e ne presiede i lavori, secondo le disposizioni del regolamento.

4. Le adunanze straordinarie possono avere luogo in qualsiasi momento su richiesta del Sindaco, di 1/3 dei consiglieri di ¼ degli elettori entro 30 giorni dal deposito dell'istanza nella segreteria comunale.

Art. 14 *Funzionamento del Consiglio*

1. Per quanto non previsto dalla legge o dallo statuto, un apposito regolamento interno, approvato a maggioranza assoluta dei componenti, disciplina la convocazione ed il funzionamento del Consiglio.
2. Il regolamento interno stabilisce:
 - a) la costituzione dei gruppi consiliari;
 - b) le modalità di convocazione del Consiglio comunale;
 - c) le modalità di presentazione e discussione delle proposte;
 - d) la disciplina delle sedute, le maggioranze necessarie per la loro validità e per l'approvazione delle deliberazioni e le modalità di voto;
 - e) le modalità di verbalizzazione delle sedute, che è obbligatoria, e l'eventuale impiego di apparati di registrazione;
 - f) la presentazione delle interrogazioni, proposte, interpellanze e mozioni;
 - g) l'organizzazione dei lavori;
 - h) la pubblicità dei lavori del Consiglio e delle commissioni nonché degli atti adottati;
 - i) in casi di particolare importanza, da identificarsi specificamente, può prevedere che le sedute del Consiglio siano precedute da assemblee della popolazione, con definizione delle modalità del loro svolgimento.
3. Il Consiglio è riunito validamente con l'intervento della metà dei componenti del Consiglio in carica e delibera a maggioranza dei presenti, salve le maggioranze qualificate richieste dalla legge e dai regolamenti.
4. Nelle votazioni a scrutinio segreto le schede bianche o nulle sono calcolate nel numero totale dei voti. Nelle votazioni palesi gli astenuti sono computati tra i presenti ma non fra i votanti.
5. In seconda convocazione le deliberazioni del Consiglio sono valide purché intervenga almeno un 1/3 dei componenti del Consiglio.
6. Il Sindaco presiede le adunanze del Consiglio comunale.

due – qui fixe l'ordre du jour de la séance et préside les travaux, suivant les dispositions du règlement.

4. Le Conseil peut à tout moment être convoqué en séance extraordinaire à l'initiative du syndic ou à la demande d'un tiers des conseillers attribués à la Commune ou d'un quart des électeurs. Le Conseil doit être convoqué dans les trente jours qui suivent le dépôt de la requête y afférente au secrétariat communal.

Art. 14 *Fonctionnement du Conseil*

1. Un règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue des conseillers, régit les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil qui n'ne sont pas prévues par les lois ni par les présents statuts.
2. Le règlement intérieur régit notamment :
 - a) La constitution des groupes du Conseil ;
 - b) Les modalités de convocation du Conseil ;
 - c) Les modalités de présentation et de discussion des propositions ;
 - d) Le fonctionnement des séances, le quorum requis pour que le Conseil siège valablement, les majorités requises pour que ce dernier puisse prendre ses délibérations et les modalités de vote ;
 - e) Les modalités relatives à l'établissement des procès-verbaux des séances, qui est obligatoire, et le recours éventuel aux appareils d'enregistrement ;
 - f) La présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions ;
 - g) L'organisation des travaux ;
 - h) Les formes de publicité des travaux du Conseil et des commissions, ainsi que des actes adoptés ;
 - i) Les cas revêtant une importance particulière, au titre desquels les séances du Conseil sont précédées d'assemblées de la population, ainsi que les modalités de déroulement de ces dernières.
3. Le Conseil se réunit valablement lorsque la moitié au moins des conseillers en exercice est présente et délibère à la majorité des présents, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise par les lois ou par les règlements.
4. Lors des votes au scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés dans le total des suffrages exprimés. Lors des votes au scrutin public, les conseillers qui s'abstiennent sont pris en compte dans le total des présents mais non des votants.
5. En deuxième convocation, la présence d'un tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations de celui-ci.
6. Le syndic préside le Conseil. En cas d'absence ou

In caso di sua assenza od impedimento ne fa le veci il Vicesindaco.

7. In caso di assenza anche del Vicesindaco ne fa le veci l'Assessore anziano per età.
8. Il Sindaco ha facoltà di sospendere o sciogliere l'adunanza e dispone dei poteri necessari al suo ordinato svolgimento.

Art. 15 Gruppi consiliari

1. I consiglieri possono costituirsi in gruppi, giusta il regolamento, e ne danno apposita comunicazione al Sindaco, in seguito alla convalida degli eletti e, contestualmente, designano il proprio capogruppo. Qualora non esercitino tale facoltà, o nelle more della designazione, i capigruppo sono individuati nei consiglieri non componenti la Giunta, che abbiano riportato il maggior numero di voti per ogni lista, dopo il Sindaco ed il Vicesindaco.

Art. 16 Commissioni consiliari

1. Il Consiglio comunale si può avvalere di commissioni permanenti o temporanee costituite nel proprio seno, garantendo la rappresentanza della minoranza e di entrambi i generi ai sensi di legge.
2. Le commissioni esprimono, anche a richiesta della Giunta, del Sindaco o degli assessori, pareri non vincolanti in merito a questioni ed iniziative per cui sia ritenuto opportuno. Svolgono studi e ricerche ed elaborano proposte su incarico del Consiglio comunale.
3. Le commissioni temporanee possono essere costituite per svolgere indagini conoscitive ed inchieste nonché per lo studio e l'elaborazione di statuti e regolamenti, avvalendosi anche di esperti esterni. Nel loro atto costitutivo devono essere definiti la durata, l'ambito di operatività, gli obiettivi e le modalità di scioglimento.

Art. 17 Nomina della Giunta

1. La Giunta, ad eccezione del Vicesindaco e dopo la proclamazione degli eletti, è nominata, su proposta del Sindaco, dal Consiglio, che approva, contestualmente, gli indirizzi generali di governo.
2. La nomina avviene sulla proposta complessiva del Sindaco con votazione palese a maggioranza assoluta dei componenti il Consiglio

Art. 18 Giunta comunale

1. La Giunta è l'organo esecutivo e di governo del Comune.
2. Impronta la propria attività ai principi della collegialità, della trasparenza, dell'efficienza e dell'efficacia dell'azione amministrativa.
3. Adotta tutti gli atti idonei al raggiungimento degli obiet-

d'empêchement, il est remplacé par le vice-syndic.

7. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, les séances sont présidées par l'assesseur doyen d'âge.
8. Le syndic a la faculté de suspendre ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.

Art. 15 Groupes du Conseil

1. Après la validation des élus, les conseillers peuvent s'organiser en groupes au sens du règlement et désignent les chefs de groupe, avant d'en informer le syndic. À défaut de désignation, ou dans l'attente de celle-ci, les conseillers qui ne font pas partie de la Junte et qui ont recueilli le plus de voix dans chaque liste, après le syndic et le vice-syndic, exercent les fonctions de chef de groupe.

Art. 16 Commissions du Conseil

1. Le Conseil peut instituer en son sein des commissions permanentes et temporaires en garantissant la représentation de l'opposition et des deux genres, au sens de la loi.
2. Les commissions expriment des avis non contraignants sur toutes les questions et les initiatives qui leur sont soumises, entre autres, par la Junte, par le syndic ou par les assesseurs. À la demande du Conseil, elles réalisent des études, effectuent des recherches et formulent des propositions.
3. Les commissions temporaires peuvent être constituées aux fins de la réalisation d'enquêtes et de sondages, ainsi que de l'étude et de l'élaboration des statuts et des règlements. Elles peuvent s'adjoindre des spécialistes n'appartenant pas à la Commune. L'acte constitutif desdites commissions en définit la durée, les compétences, les objectifs ainsi que les procédures de dissolution.

Art. 17 Nomination de la Junte

1. La Junte, à l'exception du vice-syndic, est nommée par le Conseil après la proclamation des élus, sur proposition du syndic. En cette même occasion, le Conseil approuve les orientations politiques générales.
2. Le vote en cause s'exprime par appel nominal sur la proposition globale formulée par le syndic et la Junte est nommée à la majorité absolue des conseillers.

Art. 18 Junte communale

1. La Junte est l'organe d'exécution et de gouvernement de la Commune.
2. La Junte fonde son activité sur les principes de la collégialité, de la transparence, de l'efficacité et de l'efficacité de l'activité administrative.
3. La Junte adopte tous les actes nécessaires à la réalisation

tivi e delle finalità dell'ente nel quadro degli indirizzi politico-amministrativi generali ed in attuazione degli atti fondamentali approvati dal Consiglio comunale, salvo quelli attribuiti alla competenza di altri organi, del Segretario dell'ente e dei Responsabili dei servizi.

4. Esamina collegialmente gli argomenti da proporre al Consiglio comunale.

Art. 19 Competenze della Giunta

1. La Giunta determina i criteri e le modalità di attuazione dell'azione amministrativa per la realizzazione degli obiettivi e dei programmi del Comune, nel rispetto degli indirizzi generali di governo approvati dal Consiglio.
2. La Giunta adotta tutti gli atti di amministrazione, nonché tutte le deliberazioni che non rientrino nella competenza degli altri organi comunali, del Segretario, dei dirigenti e dei responsabili degli uffici, ai sensi della legge, dello statuto e dei regolamenti.
3. La Giunta svolge le attribuzioni di propria competenza con provvedimenti deliberativi con cui specifica il fine e gli obiettivi perseguiti, i mezzi idonei ed i criteri cui devono attenersi gli altri uffici nell'esercizio delle proprie competenze esecutive e di gestione loro attribuite dalla legge statale e regionale nonché dallo statuto.
4. In particolare, la Giunta nell'esercizio delle sue competenze esecutive e di governo svolge le seguenti attività:
 - a) riferisce annualmente al Consiglio sulla propria attività e sull'esecuzione dei programmi, attua gli indirizzi generali e svolge attività di impulso nei confronti dello stesso;
 - b) propone gli atti di competenza del Consiglio;
 - c) approva i progetti di fattibilità tecnico-economica di opere pubbliche che presentano un importo per lavori, al netto dell'IVA, inferiore ad Euro 150.000,00 nonché tutti i progetti esecutivi di opere pubbliche e le loro varianti;
 - d) svolge attività di iniziativa, impulso o raccordo con gli organi di partecipazione;
 - e) dispone la concessione di sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici di qualunque genere quando i criteri per l'assegnazione e la determinazione della misura dell'intervento non siano stabiliti in modo vincolante da leggi o regolamenti e qualora risulti assegnataria delle relative quote di bilancio;
 - f) concede il patrocinio del Comune ad iniziative ritenute meritevoli;
 - g) determina le tariffe per la fruizione di beni e servizi;
 - h) fissa la data di convocazione dei comizi per i referen-

des objectifs de la Commune, dans le cadre des orientations politiques et administratives générales et en application des actes fondamentaux approuvés par le Conseil, à l'exception de ceux qui relèvent expressément des autres organes, du secrétaire communal et des responsables des services.

4. La Junte examine collégalement les questions à proposer au Conseil.

Art. 19 Compétences de la Junte

1. La Junte fixe les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le Conseil.
2. La Junte adopte tous les actes et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des dirigeants, ni des responsables des services, au sens de la loi, des présents statuts et des règlements.
3. Les délibérations que la Junte prend indiquent les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires et les critères que les bureaux doivent suivre dans l'exercice des missions d'exécution et de gestion qui leur sont assignées par les lois nationales et régionales, ainsi que par les présents statuts.
4. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte :
 - a) Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
 - b) Propose au Conseil les actes qui relèvent de la compétence de celui-ci ;
 - c) Approuve les projets de faisabilité technique et économiques des travaux publics dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros, déduction faite de l'IVA, ainsi que les projets définitifs et d'exécution des travaux publics et les modifications y afférentes ;
 - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;
 - e) Décide l'octroi des subventions, des aides, des subsides et des autres avantages économiques, lorsque les critères d'attribution et de fixation des montants de ceux-ci ne sont pas établis de manière contraignante par les lois ou le règlement y afférent ou lorsque les crédits inscrits au budget à cet effet lui ont été attribués ;
 - f) Accorde le parrainage de la Commune aux initiatives jugées méritantes ;
 - g) Fixe les tarifs pour l'utilisation des biens et des services ;
 - h) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion

- dum comunali e costituisce l'ufficio comunale per le elezioni;
- i) esercita funzioni delegate dallo stato o dalla regione;
 - j) approva gli accordi di contrattazione decentrata;
 - k) vigila sugli enti, aziende ed istituzioni dipendenti o controllati dal Comune;
 - l) in base a specifico regolamento comunale, può adottare particolari forme di tutela della produzione tipica locale agricola ed artigianale;
 - m) approva il regolamento di organizzazione degli uffici e dei servizi;
 - n) determina la dotazione organica del personale dipendente;
 - o) dispone la contrazione di mutui e l'emissione di prestiti obbligazionari, se previsti in atti fondamentali del Consiglio;
 - p) nomina la commissione comunale per l'edilizia;
 - q) esprime il parere in merito alle istanze di mobilità esterna presentate dal personale dipendente;
 - r) adotta gli atti di programmazione di manifestazioni, convegni, mostre e attività culturali, sportive e sociali, nonché di promozione, comunicazione e rappresentanza;
 - s) il conferimento degli incarichi di collaborazione o di consulenza, che presentano elevati caratteri di fiduciarità a supporto dell'attività discrezionale dell'organo politico;
 - t) provvede, entro trenta giorni dall'approvazione del bilancio, all'assegnazione di specifiche quote di bilancio a ciascun soggetto responsabile di uffici e servizi.

Art. 20 Composizione della Giunta

1. La Giunta comunale è composta dal Sindaco, che la presiede, dal Vicesindaco e da un numero massimo di due assessori.
2. Non è ammessa la nomina di cittadini non facenti parte del Consiglio alla carica di assessore;
3. Nella composizione della Giunta deve essere garantita la rappresentanza di entrambi i generi nelle modalità stabilite dalla legge regionale.
4. Il Consiglio comunale, su proposta motivata del Sindaco, può revocare uno o più assessori. La revoca deve essere deliberata entro trenta giorni dal deposito della proposta

des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ;

- i) Exerce les fonctions qui lui sont déléguées par l'État ou par la Région ;
- j) Approuve les accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;
- k) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
- l) Peut adopter des mesures particulières de protection des produits agricoles et artisanaux locaux et typiques, sur la base d'un règlement communal ad hoc ;
- m) Approuve le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ;
- n) Fixe les effectifs du personnel communal ;
- o) Décide le recours à des emprunts, obligataires ou non, lorsqu'ils sont prévus par des actes fondamentaux du Conseil ;
- p) Nomme la Commission communale d'urbanisme ;
- q) Exprime son avis au sujet des demandes de mobilité externe présentées par le personnel communal ;
- r) Adopte les actes de programmation des manifestations, des colloques, des expositions, des activités culturelles, sportives et sociales, ainsi que des activités de promotion, de communication et de représentation ;
- s) Adopte les actes d'attribution des mandats de collaboration et de conseil caractérisés par un degré élevé de confiance, aux fins du soutien de l'activité discrétionnaire de l'organe politique ;
- t) Pourvoit, dans les trente jours qui suivent l'approbation du budget prévisionnel, à l'affectation d'une part des crédits budgétaires aux responsables des bureaux et des services.

Art. 20 Composition de la Junte

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic et de deux assesseurs au plus.
2. Tous les assesseurs doivent être membres du Conseil.
3. La présence des deux genres au sein de la Junte doit être garantie selon les modalités établies par la loi régionale.
4. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de

nella segreteria comunale.

5. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal Consiglio, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il Consiglio, su proposta del Sindaco, con votazione espressa ed a maggioranza assoluta dei componenti del Consiglio, entro trenta giorni dalla vacanza.
6. La revoca e la sostituzione devono essere immediatamente comunicate agli interessati.

Art. 21 *Funzionamento della Giunta*

1. L'attività della Giunta è collegiale, ferme restando le attribuzioni, le deleghe e le responsabilità dei singoli assessori.
2. La Giunta è convocata e presieduta dal Sindaco o, in caso di suo legittimo impedimento, dal Vicesindaco; in caso di mancanza di entrambi la Giunta è presieduta da un assessore delegato dal Sindaco.
3. Il Sindaco dirige e coordina l'attività della Giunta ed assicura l'unità di indirizzo politico-amministrativo e la collegiale responsabilità di decisione della medesima.
4. L'assessore che, senza giustificato motivo, non interviene a tre sedute consecutive, decade dalla carica. La decadenza è pronunciata dal Consiglio comunale e l'assessore è sostituito entro trenta giorni con le stesse modalità previste per la nomina della Giunta.
5. Le sedute della Giunta non sono pubbliche ed il voto è palese, eccetto i casi previsti dalla legge e dal regolamento.
6. La Giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei componenti ed a maggioranza dei votanti. In caso di parità di voto prevale il voto del Sindaco o di chi, in sua assenza, svolge funzioni vicarie.

Art. 22 *Sindaco*

1. Il Sindaco è eletto dai cittadini a suffragio universale e diretto, con le modalità stabilite dalla legge regionale ed è membro di diritto del Consiglio e della Giunta comunale.
2. Quando assume le sue funzioni presta giuramento pronunciando la seguente formula "Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région Autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public" oppure "Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica Italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico".
3. Il Sindaco è il capo del governo locale e come tale esercita funzioni di rappresentanza, presidenza, sovrinten-

la proposition y afférente au secrétariat communal.

5. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil ou ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, dans les trente jours suivant la vacance. Le vote y afférent a lieu au scrutin public et la décision est prise à la majorité absolue des conseillers.
6. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé.

Art. 21 *Fonctionnement de la Junte*

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, la Junte est présidée par un assesseur que le syndic délègue à cet effet.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil et remplacés dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du syndic ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Art. 22 *Syndic*

1. Le syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit du Conseil et de la Junte.
2. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment en prononçant l'une des formules suivantes : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. » ou bien « *Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico.* ».
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et, en cette qualité, il exerce les fonctions de représentation, de

denza ed amministrazione.

4. Nei casi previsti dalla legge esercita le funzioni di ufficiale del governo.
5. Il Sindaco esplica altresì le funzioni ad esso demandate dalle leggi regionali.
6. Ha competenza e poteri di indirizzo, vigilanza e controllo dell'attività degli assessori e delle strutture gestionali ed esecutive;
7. Il Sindaco ha la facoltà di fregiarsi di un distintivo di riconoscimento recante la riproduzione dello stemma del relativo Comune.

Art. 23 Competenze amministrative del Sindaco

1. Il Sindaco esercita le seguenti competenze:
 - a) rappresenta il Comune ad ogni effetto di legge ed è l'organo responsabile dell'amministrazione dell'ente;
 - b) sovrintende alle funzioni statali e regionali attribuite o delegate al Comune ed esercita quelle conferitegli dalle leggi, dallo statuto comunale o dai regolamenti;
 - c) convoca e presiede il Consiglio e la Giunta comunale;
 - d) coordina l'attività dei singoli assessori;
 - e) può sospendere l'adozione di specifici atti concernenti l'attività amministrativa dei singoli assessori all'uopo delegati;
 - f) nomina e revoca il Segretario dell'ente locale con le modalità previste dalla legge regionale;
 - g) sovrintende al funzionamento degli uffici e dei servizi ed impartisce direttive al Segretario dell'ente in ordine agli indirizzi funzionali e di vigilanza sull'intera gestione amministrativa di tutti gli uffici e servizi;
 - h) sulla base degli indirizzi stabiliti dal Consiglio nomina i rappresentanti del Comune; dette nomine devono essere effettuate entro quarantacinque giorni dal suo insediamento, ovvero entro i termini di decadenza del precedente incarico;
 - i) nomina e revoca, con le modalità previste dal regolamento sull'ordinamento degli uffici e servizi, i responsabili degli uffici e dei servizi, attribuisce e definisce gli incarichi dirigenziali;
 - j) può delegare propri poteri ed attribuzioni agli assessori ed ai funzionari nei limiti previsti dalla legge;
 - k) promuove ed assume iniziative per concludere accordi di programma con tutti i soggetti pubblici, sentita la Giunta;

présidence, de supervision et d'administration.

4. Dans les cas prévus par la loi, le syndic exerce les fonctions d'officier du Gouvernement italien.
5. Par ailleurs, le syndic remplit les compétences que lui confèrent les lois régionales.
6. Le syndic a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.
7. Le syndic a la faculté d'arborer une marque distinctive portant la reproduction des armoiries de la Commune.

Art. 23 Compétences administratives du syndic

1. Il appartient au syndic de :
 - a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
 - b) Superviser les compétences de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
 - c) convoquer et présider le Conseil et la Junte ;
 - d) Coordonner l'activité des assesseurs ;
 - e) Suspendre, s'il y a lieu, l'adoption des actes relevant des assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;
 - f) Nommer et révoquer le secrétaire communal selon les modalités prévues par la loi régionale ;
 - g) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;
 - h) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;
 - i) Nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; définir et confier les fonctions de dirigeant ;
 - j) Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;
 - k) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;

- | | |
|--|---|
| <p>l) convoca i comizi per i referendum previsti nello statuto;</p> <p>m) adotta ordinanze ordinarie finalizzate all'attuazione di leggi o regolamenti; emana altresì ordinanze contingibili ed urgenti ai sensi dell'art. 28 della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54;</p> <p>n) propone al Consiglio la revoca di assessori o la loro sostituzione in caso di dimissioni o di cessazione dall'ufficio per altra causa;</p> <p>o) provvede, nell'ambito della disciplina regionale, sulla base degli indirizzi espressi dal Consiglio e d'intesa con i responsabili competenti delle amministrazioni interessate, a coordinare e riorganizzare gli orari di apertura al pubblico degli uffici pubblici, al fine di armonizzare l'espletamento dei servizi alle esigenze complessive e generali degli utenti;</p> <p>p) qualora il Consiglio non deliberi le nomine di sua competenza entro sessanta giorni dalla prima iscrizione all'ordine del giorno, provvede, sentiti i capigruppo consiliari, entro quindici giorni dalla scadenza del termine alle nomine con proprio atto da comunicare al Consiglio nella prima adunanza successiva;</p> <p>q) determina di agire e resistere in giudizio per conto e nell'interesse del Comune;</p> <p>r) partecipa al Consiglio permanente degli enti locali;</p> <p>s) stipula, ai sensi della legge regionale 46/98, i contratti rogati dal Segretario dell'ente locale, nei casi in cui quest'ultimo sia anche competente per la stipula;</p> <p>t) individua con proprio decreto, ai sensi dell'articolo 30 ter, comma 4, della l.r. 54/1998, l'assessore a cui attribuire le funzioni di Vicesindaco di cui all'articolo 30 della legge medesima dandone comunicazione al Consiglio comunale nella prima seduta utile.</p> <p>2. Le attribuzioni del Sindaco, quale ufficiale del governo, nei servizi di competenza statale, sono stabilite da leggi dello stato.</p> <p>3. I provvedimenti adottati dal Sindaco sono denominati decreti od ordinanze.</p> | <p>l) Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;</p> <p>m) Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;</p> <p>n) Proposer au Conseil la révocation des assesseurs ou leur remplacement en cas de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause ;</p> <p>o) Pourvoir à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et de concert avec les responsables des administrations intéressées ;</p> <p>p) Procéder, les chefs de groupe entendus, aux nominations du ressort du Conseil lorsque celui-ci n'y pourvoit pas dans les soixante jours qui suivent leur première inscription à l'ordre du jour, et ce, sous quinze jours à compter de l'expiration dudit délai, et communiquer lesdites nominations au Conseil lors de la première séance de celui-ci ;</p> <p>q) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune ;</p> <p>r) Participer au Conseil permanent des collectivités locales ;</p> <p>s) Passer, au sens de la loi régionale n° 46 du 19 août 1998, les contrats rédigés par le secrétaire communal, si ce dernier est compétent aux fins de la passation desdits contrats ;</p> <p>t) Prendre un acte pour désigner, au sens du quatrième alinéa de l'art. 30 ter de la LR n° 54/1998, l'assessore à qui attribuer les fonctions de vice-syndic prévues par l'art. 30 de celle-ci et en informer le Conseil lors de la première séance utile.</p> <p>2. Les compétences que le syndic est appelé à exercer dans le cadre des services relevant de l'État, en sa qualité d'officier du Gouvernement italien, sont fixées par des lois nationales.</p> <p>3. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés ou ordonnances.</p> |
|--|---|

Art. 24 Competenze di vigilanza del Sindaco

1. Il Sindaco nell'esercizio dei suoi poteri di vigilanza:
- a) acquisisce presso tutti gli uffici e servizi informazioni ed atti anche riservati;
- b) promuove direttamente, o avvalendosi del Segretario, indagini e verifiche amministrative sull'intera attività del Comune;

Art. 24 Compétences du syndic en matière de contrôle

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic :
- a) Obtient de tous les bureaux et de tous les services les actes et les informations, même à caractère confidentiel, qui lui sont nécessaires ;
- b) Procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes et à des vérifications administratives concernant l'ensemble de l'ac-

- c) compie atti conservativi dei diritti del Comune;
- d) può disporre l'acquisizione di atti, documenti ed informazioni presso le aziende speciali, le associazioni dei comuni di cui l'ente fa parte, le istituzioni e le società per azioni partecipate dall'ente tramite i legali rappresentanti delle stesse e ne informa il Consiglio comunale;
- e) promuove ed assume iniziative atte ad assicurare che uffici, servizi, aziende speciali, istituzioni e società partecipate dal Comune svolgano le loro attività secondo gli obiettivi indicati dal Consiglio ed in coerenza con gli indirizzi attuativi espressi dalla Giunta.

Art. 25 Ordinanze sindacali

1. Il Sindaco emana ordinanze nel rispetto della costituzione, dello statuto, delle leggi e dei principi generali dell'ordinamento giuridico;
2. Le ordinanze normative devono essere pubblicate per quindici giorni consecutivi all'albo pretorio.
3. L'ordinanza rivolta a destinatari determinati deve essere loro notificata.
4. In caso di assenza od impedimento del Sindaco e del Vicesindaco le ordinanze sono emanate da un assessore delegato

Art. 26 Vicesindaco

1. Il Vicesindaco è eletto dai cittadini a suffragio universale e diretto, con le modalità stabilite dalla legge regionale, ed è di diritto membro del Consiglio e della Giunta comunale.
2. Quando assume le sue funzioni, all'atto della proclamazione degli eletti, presta giuramento, davanti al Consiglio, nella seduta di insediamento, con la stessa formula prevista nell'art. 22 comma 2.
3. Nel caso di assenza o impedimento del Sindaco, il Vicesindaco assume tutte le funzioni attribuite al medesimo dalla legge e dal presente statuto.
4. Il Sindaco può delegare, in via temporanea o permanente, funzioni proprie al Vicesindaco.

Art. 27 Delegati del Sindaco

1. Il Sindaco può delegare, con suo provvedimento, ad ogni assessore funzioni ordinate organicamente per gruppi di materie e con poteri di firma degli atti relativi alle funzioni istruttorie ed esecutive loro delegate.
2. Nel conferimento della delega di cui al comma prece-

tività de la Commune ;

- c) Prend les actes conservatoires des droits de la Commune ;
- d) Peut demander aux agences spéciales, aux associations de Communes dont la Commune fait partie, aux établissements de la Commune et aux sociétés par actions dont celle-ci détient des parts de lui fournir, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, tous les actes, les documents et les informations qui lui sont nécessaires, et en informe le Conseil ;
- e) Encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les agences spéciales, les établissements de la Commune et les sociétés dont celle-ci détient des parts remplissent leurs fonctions, suivant les objectifs fixés par le Conseil et en harmonie avec les décisions de la Junte.

Art. 25 Ordonnances du syndic

1. Le syndic prend ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique, ainsi que des présents statuts.
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées au tableau d'affichage pendant quinze jours consécutifs.
3. Les ordonnances qui s'adressent à des personnes déterminées doivent leur être notifiées.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont prises par l'assesseur délégué à cet effet.

Art. 26 Vice-syndic

1. Le vice-syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit du Conseil et de la Junte.
2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus, le vice-syndic prête serment devant le Conseil, suivant les formules visées au deuxième alinéa de l'art. 22.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, le vice-syndic exerce toutes les compétences attribuées à celui-ci par la loi et par les présents statuts.
4. Le syndic peut déléguer au vice-syndic certaines de ses compétences, à titre temporaire ou définitif.

Art. 27 Délégués du syndic

1. Le syndic peut attribuer aux différents assesseurs certaines de ses compétences, groupées par matières cohérentes, et ce, par un acte leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les

dente il Sindaco attribuisce agli assessori, con i suoi provvedimenti, poteri di indirizzo e controllo nelle materie delegate.

3. Il Sindaco può modificare l'attribuzione dei compiti e delle funzioni di ogni assessore e può revocare la delega conferita.
4. Le deleghe e le eventuali modifiche di cui al presente articolo, redatte per iscritto, vanno comunicate al Consiglio.

TITOLO III UFFICI DEL COMUNE

Art. 28 *Segretario dell'ente*

1. Il Comune ha un Segretario titolare, dirigente equiparato ai dirigenti della regione autonoma Valle d'Aosta, iscritto in apposito albo regionale.
2. Il Segretario coordina e dirige le attività di gestione degli uffici e dei servizi. È a capo del personale dipendente dell'ente, coadiuvato, in ciò, dai responsabili dei servizi. Al Segretario dell'ente sono affidate attribuzioni di carattere gestionale, consultivo, di sovrintendenza e coordinamento, di legalità e di garanzia, secondo le disposizioni di legge e dello statuto.
3. Per la realizzazione degli obiettivi dell'ente esercita l'attività di sua competenza con poteri di iniziativa od autonomia di scelta degli strumenti operativi nonché con responsabilità di risultato. Tali risultati sono sottoposti a verifica del Sindaco che ne riferisce alla Giunta.
4. Il Segretario dell'ente roga i contratti nei quali l'ente è parte, autentica le scritture private e gli atti unilaterali nell'interesse dell'ente, salvo diversa indicazione dell'amministrazione comunale.
5. I regolamenti disciplinano ulteriori funzioni del Segretario.

Art. 29 *Competenze gestionali del Segretario e dei responsabili di servizi*

1. Nel rispetto della separazione tra funzione di direzione politica e funzione di gestione amministrativa, l'attività di gestione dell'ente è affidata al Segretario dell'ente ed ai Responsabili dei servizi, i quali l'esercitano in base agli indirizzi del Consiglio ed in attuazione delle determinazioni della Giunta nonché delle direttive del Sindaco.
2. Al Segretario dell'ente ed ai responsabili dei servizi competono tutti i compiti gestionali, compresa l'adozione degli atti con rilevanza esterna, inerenti le assegnazioni loro attribuite annualmente dalla Giunta ed individuati nel regolamento di organizzazione degli uffici e dei servizi.

assesseurs peuvent être chargés des missions d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur ont été déléguées.

3. Le syndic peut modifier ou révoquer les compétences attribuées aux différents assesseurs.
4. Les délégations données par écrit au sens du présent article et leur modification ou révocation doivent être communiquées au Conseil.

TITRE III BUREAUX DE LA COMMUNE

Art. 28 *Secrétaire communal*

1. La Commune a un secrétaire communal titulaire assimilé aux dirigeants de la Région et inscrit au tableau régional y afférent.
2. Le secrétaire communal assure la coordination et la direction de l'activité de gestion des bureaux et des services. Il est le chef du personnel de la Commune et est secondé, dans l'exercice de cette fonction, par les responsables des services.
Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi et des présents statuts.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Les résultats obtenus, dont il est responsable, sont soumis au contrôle du syndic, qui en informe la Junte.
4. Le secrétaire communal rédige les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante et authentifie les actes sous seing privé ainsi que les actes unilatéraux passés dans l'intérêt de la Commune, sauf indications contraires de celle-ci.
5. Tout autre fonction du secrétaire communal est régie par les règlements.

Art. 29 *Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion*

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base des orientations du Conseil, en application des décisions de la Junte et des directives du syndic.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis de toutes les fonctions de gestion qui ont un rapport avec les crédits que la Junte leur attribue chaque année et qui sont énoncées dans le règlement sur l'organisation des bureaux et des services, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers.

Art. 30 Competenze consultive del Segretario e dei responsabili di servizi

1. Il Segretario dell'ente ed i responsabili dei servizi, partecipano, se richiesti, a commissioni di studio e di lavoro anche esterne, formulano pareri ed esprimono valutazioni di natura tecnica e giuridica al Consiglio, alla Giunta, al Sindaco, ai consiglieri ed agli assessori.
2. Il Segretario dell'ente esprime il parere di legittimità previsto dall'articolo 49bis della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54 (Sistema delle autonomie in Valle d'Aosta), sulle proposte di deliberazione sottoposte al Consiglio ed alla Giunta.
3. Su ogni proposta di deliberazione sottoposta al Consiglio ed alla Giunta è inoltre acquisito, se necessario, il parere di regolarità contabile nonché, qualora l'atto comporti impegno di spesa, l'attestazione di copertura finanziaria con le modalità previste dal regolamento comunale di contabilità.

Art. 31 Competenze di sovrintendenza, gestione e coordinamento del Segretario

1. Il Segretario dell'ente esercita funzioni di impulso, coordinamento, direzione e controllo nei confronti dei responsabili dei servizi, degli uffici e del personale.
2. Adotta provvedimenti di mobilità interna con l'osservanza delle modalità previste dagli accordi in materia e dal regolamento degli uffici e dei servizi.

Art. 32 Competenze di legalità e garanzia del Segretario

1. Il Segretario dell'ente partecipa alle sedute degli organi collegiali e ne cura la verbalizzazione, con facoltà di delega entro i limiti previsti dal regolamento.
2. Attesta l'avvenuta pubblicazione all'albo e l'esecutività degli atti del Comune.

Art. 33 Organizzazione degli uffici e del personale

1. L'amministrazione del Comune è attuata attraverso un'attività di programmazione e si uniforma ai seguenti principi:
 - a) distinzione fra funzioni di direzione politica e di direzione gestionale;
 - b) organizzazione del lavoro per progetti, per obiettivi e per programmi;
 - c) individuazione delle responsabilità collegate all'ambito di autonomia decisionale dei soggetti;
 - d) superamento della rigida separazione delle competenze nella divisione del lavoro e conseguimento della massima flessibilità e della massima collaborazione fra i vari uffici;

Art. 30 Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation

1. Le secrétaire communal et les responsables des services participent, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, qu'elles soient communales ou non, et donnent leur avis juridique et technique au Conseil, à la Junte, au syndic, aux assesseurs et aux conseillers.
2. Le secrétaire communal exprime l'avis de légalité prévu par l'art. 49 bis de la LR n° 54/1998 quant aux propositions de délibération soumises au Conseil et à la Junte.
3. Les propositions de délibération soumises au Conseil et à la Junte doivent faire l'objet d'un avis de régularité comptable et une attestation relative à la couverture financière doit être établie lorsque la proposition en cause comporte un engagement de dépenses, et ce, selon les modalités prévues par le règlement de comptabilité.

Art. 31 Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de direction et de coordination

1. Le secrétaire communal exerce les fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des responsables des services, des bureaux et du personnel.
2. Le secrétaire communal adopte les actes de mobilité interne, dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services.

Art. 32 Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie

1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux et en rédige les procès-verbaux, avec faculté de délégation dans les limites prévues par le règlement.
2. Le secrétaire atteste la publication des actes de la Commune au tableau d'affichage ainsi que leur prise d'effet.

Art. 33 Organisation des bureaux et du personnel

1. L'activité des bureaux et des services de la Commune fait l'objet d'une planification et s'inspire des principes suivants :
 - a) Distinction entre direction politique et gestion administrative ;
 - b) Organisation du travail par projets, par objectifs et par programmes ;
 - c) Définition des responsabilités du personnel dans le cadre de son autonomie décisionnelle ;
 - d) Élimination de la séparation rigide des compétences dans la répartition des tâches, flexibilité maximale dans l'organisation du travail et collaboration maximale entre les bureaux ;

- e) favorire l'avvicinamento del cittadino alla pubblica amministrazione attraverso lo studio, la conoscenza dei bisogni collettivi, avendo come obiettivo un elevato grado di soddisfazione per l'utenza.
2. Il Comune promuove e realizza il miglioramento delle prestazioni del personale mediante la razionalizzazione delle strutture, la formazione, la qualificazione professionale e la responsabilizzazione dei dipendenti.
 3. Nel rispetto della separazione tra funzione di direzione politica e funzione di gestione amministrativa, l'attività di gestione dell'ente è affidata al Segretario dell'ente ed ai Responsabili dei servizi, che l'esercitano in base agli indirizzi del Consiglio ed in attuazione delle indicazioni della Giunta comunale nonché delle direttive del Sindaco, con l'osservanza dei principi dettati dal presente Statuto.
 4. Al Segretario dell'ente ed ai Responsabili dei servizi competono tutti i compiti gestionali, compresa l'adozione degli atti con rilevanza esterna.

Art. 34 *Albo pretorio on line*

1. Per la pubblicazione delle deliberazioni, delle determinazioni, dei decreti, delle ordinanze normative, degli avvisi e degli atti che devono essere portati a conoscenza del pubblico secondo la legge, lo statuto ed i regolamenti si osserva quanto previsto dalla legislazione nazionale e regionale vigente.
2. La pubblicazione deve garantire l'accessibilità, l'integrità, la comprensibilità e la facilità di lettura degli atti esposti.
3. Il Segretario o un suo incaricato certifica l'avvenuta pubblicazione degli atti secondo i tempi e le modalità previsti dalla legge.

TITOLO IV SERVIZI

Art. 35 *Forme di gestione*

1. Il comune assicura l'erogazione dei servizi anche in forma associata ai sensi della legge regionale.
2. La scelta della forma di gestione per ciascun servizio è effettuata, previa comparazione tra le diverse forme previste dalla legge, sulla base della valutazione delle istanze, richieste o proposte presentate dagli utenti.
3. Nell'organizzazione dei servizi sono assicurate idonee forme di informazione, partecipazione e tutela degli utenti.

TITOLO V ORDINAMENTO FINANZIARIO - CONTABILE

Art. 36 *Principi*

1. L'ordinamento finanziario e contabile del Comune è disciplinato dalla normativa vigente in materia e dal regio-

e) Amélioration des relations entre citoyens et administration publique, par l'analyse des exigences de la collectivité, et ce, afin d'atteindre un haut degré de satisfaction des usagers.

2. Afin d'améliorer les prestations de son personnel, la Commune organise des actions de formation et de qualification professionnelle, renforce la responsabilisation des fonctionnaires et rationalise les structures communales.
3. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base des orientations du Conseil, en application des décisions de la Junte et des directives du syndic, ainsi que conformément aux principes visés aux présents statuts.
4. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis de toutes les fonctions en matière de gestion, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers.

Art. 34 *Tableau d'affichage en ligne*

1. Aux fins de la publication des délibérations, des décisions, des arrêtés, des ordonnances normatives, des avis et des autres actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements, il est fait application des dispositions nationales et régionales en vigueur en la matière.
2. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes et les documents, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles.
3. Le secrétaire communal ou le fonctionnaire chargé à cet effet atteste la publication des actes susdits dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

TITRE IV SERVICES

Art. 35 *Modes de gestion*

1. La Commune assure la fourniture de services, éventuellement en association avec d'autres collectivités locales, au sens de la loi régionale.
2. Le choix du mode de gestion de chaque service est opéré après comparaison des différents modes prévus par la loi et compte tenu des requêtes et des propositions émanant des usagers.
3. L'organisation des services prévoit des modes adéquats d'information, de participation et de défense des usagers.

TITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 36 *Principes*

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est régie par la législation régionale et par le règlement

lamento di contabilità.

2. Gli organi istituzionali o burocratici del Comune, nell'ambito delle rispettive competenze concernenti tributi comunali, a garanzia dei diritti dei soggetti obbligati, adeguano i propri atti ed i propri comportamenti ai principi fissati dalla legge 27 luglio 2000, n. 212, in tema di "Disposizioni in materia di statuto dei diritti del contribuente".

TITOLO VI ORGANIZZAZIONE TERRITORIALE E FORME ASSOCIATIVE

Art. 37 *Cooperazione*

1. L'attività del Comune diretta a conseguire obiettivi d'interesse Comune con altri enti locali privilegia il metodo della cooperazione utilizzandone gli strumenti quale momento essenziale di confronto e di mediazione.

Art. 38 *Ambiti territoriali ottimali per l'esercizio delle funzioni e dei servizi comunali*

1. Le funzioni e i servizi comunali sono esercitate in forma associata, come definito dalla legge regionale e secondo le seguenti modalità:
 - a. in ambito territoriale regionale, per il tramite dell'Amministrazione Regionale, del CELVA e del Comune di Aosta;
 - b. in ambito territoriale sovracomunale, attraverso l'Unité des Communes valdôtaines;
2. Le funzioni e i servizi comunali possono essere esercitate in forma associata in ambito territoriale sovracomunale, attraverso convenzioni fra enti locali.
3. L'esercizio associato delle funzioni e dei servizi comunali è disciplinato dalla legge e della normativa regionale.
4. I rapporti finanziari ed organizzativi connessi allo svolgimento in forma associata delle funzioni e dei servizi comunali sono regolati da apposite convenzioni da stipularsi con i soggetti di cui ai commi 1 e 2.

Art. 39 *Consorterie*

1. Il Comune riconosce le Consorterie e le altre forme di dominio collettivo ad esse assimilate, e le importanti funzioni economiche e sociali che le stesse possono svolgere, come definite e disciplinate dalla legge regionale.
2. Il Comune individua a beneficio delle Consorterie, ove possibile, modalità organizzative e procedure amministrative ispirate a criteri di massima semplicità e di gratuità, ponendo oneri burocratici a carico delle stesse solo nella misura strettamente necessaria.

de comptabilité.

2. Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'impôts communaux, les organes institutionnels ou bureaucratiques de la Commune prennent leurs actes et agissent sur la base des principes fixés par la loi n° 212 du 27 juillet 2000 (Dispositions en matière de droits des contribuables) et dans le respect des droits des assujettis.

TITRE VI ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 37 *Coopération*

1. Dans le but de réaliser un ou plusieurs des objectifs qu'elle a en commun avec d'autres collectivités locales, la Commune privilégie l'outil de la coopération, en tant que moment essentiel de dialogue et de médiation.

Art. 38 *Ressort territoriaux optimaux pour l'exercice des compétences et des services communaux*

1. Les fonctions et les services communaux sont exercés au sens de la loi selon les modalités ci-après :
 - a) À l'échelle du ressort territorial régional, par l'intermédiaire de la Région, du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (Consortio degli enti locali della Valle d'Aosta - CELVA) et de la Commune d'Aoste ;
 - b) À l'échelle territoriale supra-communale, dans le cadre des Unités des Communes valdôtaines.
2. Les fonctions et les services communaux peuvent être exercés à l'échelle territoriale supra-communale, par des conventions à passer entre les collectivités locales.
3. L'exercice sous forme associée des fonctions et des services communaux est régi par la loi et par les dispositions régionales.
4. Les rapports financiers et organisationnels liés à l'exercice des fonctions et des services communaux sous forme associée sont réglés par des conventions entre les collectivités visées aux premier et deuxième alinéas.

Art. 39 *Consorteries*

1. La Commune reconnaît les consorteries et les autres formes de propriété collective similaires, telles qu'elles sont définies et régies par la loi régionale, ainsi que les importantes fonctions économiques et sociales que celles-ci peuvent remplir.
2. Dans la mesure du possible, la Commune établit, au profit des consorteries, des modalités organisationnelles et des procédures administratives axées sur les critères de la gratuité et du maximum de simplicité, en mettant à la charge des dites consorteries les frais bureaucratiques uniquement dans la mesure strictement nécessaire.

3. Il Comune promuove forme di stabile collaborazione tecnica e operativa fra le Consorterie, al fine di ridurne gli oneri gestionali.
 4. Il comune da notizia alle Consorterie in ordine a tutti i procedimenti di carattere pianificatorio, con particolare riguardo alle finalità di governo del territorio, paesagistiche, ambientali, faunistiche, idriche, energetiche e culturali che riguardino il loro territorio e riconosce alle stesse accesso alle informazioni e pieno diritto di partecipazione al processo di elaborazione e di decisione riguardo agli atti di carattere pianificatorio.
 5. In presenza di accertata e definitiva impossibilità di funzionamento di una Consorteria, il Comune, ove siano presenti nel suo territorio altri enti omologhi e gli stessi si rendano disponibili, affida per convenzione, impregiudicati i diritti dei consorzisti, la gestione dei beni consortili a uno di tali enti affinché eserciti in relazione agli stessi tutti i poteri di ordinaria e straordinaria amministrazione in gestione separata nelle forme previste dagli articoli 103 e 104 della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54 (Sistema delle autonomie in Valle d'Aosta).
 6. Nell'esercizio della sua funzione sussidiaria, il Comune, a fronte dell'accertata impossibilità di ricorrere alle forme di collaborazione gestionale orizzontale, assume, previo provvedimento dell'organo competente, l'amministrazione diretta dei beni consortili, registrata contabilmente mediante apposita separata gestione in bilancio. I proventi derivanti dall'amministrazione dei beni consortili sono destinati al finanziamento di lavori, opere o servizi di interesse generale della frazione o del territorio interessato, ovvero della comunità di riferimento.
 7. I beni immobili di uso collettivo, per i quali il Consiglio comunale accerti, con propria deliberazione, che non sia possibile individuare la titolarità in capo a una Consorteria registrata, entrano a far parte del demanio del Comune per mezzo di decreto del Presidente della Regione.
3. La Commune encourage toute forme de collaboration technique et opérationnelle durable entre les consorteries, aux fins de la réduction des frais de gestion de celles-ci.
 4. La Commune informe les consorteries au sujet de toutes les procédures de planification – notamment de celles qui concernent la gestion du territoire, le paysage, l'environnement, la faune, les ressources hydriques et énergétiques et la culture et qui intéressent le territoire de leur ressort – et leur accorde l'accès aux informations et le droit de participer aux processus d'élaboration des actes de planification et de prise des décisions.
 5. Au cas où il serait constaté qu'une consorterie se trouve dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement, la Commune confie, sur la base d'une convention et sans préjudice des droits des membres de la consorterie concernée, la gestion des biens de celle-ci à un autre organisme analogue présent sur son territoire, afin que celui-ci exerce, sur lesdits biens, tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire, en gestion séparée, au sens des art. 103 et 104 de la LR n° 54/1998.
 6. Après avoir constaté qu'il est impossible de faire appel à des formes de collaboration opérationnelle horizontale, la Commune se charge, en vertu de son pouvoir de substitution et sur acte de l'organe compétent, de la gestion directe des biens de la consorterie concernée et procède à des enregistrements comptables séparés dans le cadre de son budget. Les bénéfices dérivant de la gestion des biens de la consorterie sont destinés au financement de travaux, ouvrages ou services d'intérêt général pour le hameau ou le territoire concerné ou bien pour la communauté de référence.
 7. Les biens immeubles à usage collectif pour lesquels le Conseil a constaté, par une délibération, qu'il s'avère impossible de les attribuer à une consorterie immatriculée au registre y afférent sont incorporés au domaine de la Commune, et ce, par un arrêté du président de la Région.

TITOLO VII ISTITUTI DI PARTECIPAZIONE E DI DEMOCRAZIA DIRETTA

Art. 40 *Partecipazione popolare*

1. Il comune valorizza, privilegia e favorisce la libera partecipazione popolare all'attività dell'ente; garantisce e promuove forme associative, al fine di assicurarne il buon andamento, la democraticità, l'imparzialità e la trasparenza, incentivandone l'accesso alle strutture ed ai servizi dell'ente.
2. Il comune prevede forme dirette e semplificate di tutela degli interessi, che favoriscano l'intervento dei cittadini nei procedimenti amministrativi, mediante regolamenti.
3. L'amministrazione può prevedere forme di consultazione per acquisire il parere della comunità locale, di specifici settori della popolazione di organismi di partecipazione e di soggetti economici su particolari problemi.
4. Nei procedimenti relativi all'adozione di atti fondamen-

TITRE VII INSTANCES PARTICIPATIVES ET DE DÉMOCRATIE DIRECTE

Art. 40 *Participation populaire*

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité, en favorisant la création de différentes formes d'association ; afin d'assurer la bonne marche, le caractère démocratique, l'impartialité et la transparence de son activité, la Commune facilite l'accès à ses structures et à ses services.
2. Pour que les citoyens puissent défendre leurs intérêts, la Commune prévoit par règlement des formes directes et simplifiées de participation aux procédures administratives.
3. Pour connaître l'avis de la communauté locale, de certaines catégories de la population, des instances participatives ou des acteurs économiques sur des questions particulières, la Commune peut recourir à différentes formes de consultation.
4. Dans le cadre des procédures d'adoption des actes fon-

tali del comune sono adottate idonee forme di consultazione ed informazione nei limiti e con le modalità previste da leggi o regolamenti.

5. Il comune assicura i medesimi diritti, facoltà e poteri ai residenti non cittadini appartenenti all'Unione Europea.
6. L'ente favorisce altresì i rapporti e la partecipazione all'amministrazione di tutte le persone residenti o dimoranti sul territorio comunale.

Art. 41 *Assemblée consultive*

1. Possono indirsi assemblee generali degli elettori nel comune con poteri consultivi e propositivi cui partecipano gli organi comunali o loro delegati.
2. In ogni caso le assemblee generali possono essere convocate dal Sindaco, su proposta di 1/3 consiglieri e di 1/4 elettori, entro 45 giorni.
3. Gli organi comunali competenti provvedono entro sessanta giorni in merito alle indicazioni emergenti dalla votazione dell'assemblea, motivando adeguatamente in caso di determinazione difforme.
4. Possono indirsi assemblee limitate agli interessati qualora le questioni da trattarsi riguardino parti specifiche del territorio comunale. Il regolamento in tale caso disciplina anche il numero minimo degli elettori che possono provvedere alla relativa convocazione.

Art. 42 *Interventi nei procedimenti*

1. I soggetti portatori di interessi coinvolti in un procedimento amministrativo hanno facoltà di intervenire, nei limiti e secondo le modalità previste dalla legge regionale vigente e dal regolamento di competenza.
2. Qualora sussistano particolari ragioni di urgenza, od il numero dei destinatari o la loro indeterminatezza lo rendano opportuno o necessario, si provvede mediante pubblici proclami od altri mezzi idonei a comunicare l'avvio dei procedimenti amministrativi.
3. La Giunta può concludere, nei limiti della legge vigente, accordi con i soggetti intervenuti per determinare il contenuto discrezionale del provvedimento.

Art. 43 *Istanze*

1. I cittadini, le associazioni, gli organismi locali, i comitati, le consorterie e gli altri interessati possono rivolgere al Sindaco istanze in merito a specifici aspetti dell'attività amministrativa.

damentaux de la Commune, des formes adéquates de consultation et d'information sont adoptées, dans les limites et suivant les modalités prévues par les lois ou les règlements.

5. La Commune assure à tous les résidents sur son territoire les mêmes droits, facultés et pouvoirs, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne.
6. La Commune s'applique à entretenir des rapports avec toutes les personnes résidentes ou domiciliées sur son territoire et encourage leur participation à l'activité administrative.

Art. 41 *Assemblées des électeurs*

1. Des assemblées générales des citoyens résidents ou domiciliés sur le territoire communal, auxquelles participent les organes de la Commune ou leurs délégués, peuvent être convoquées, à des fins de consultation et de proposition.
2. Les assemblées générales peuvent être convoquées par le syndic, sur proposition d'un tiers des conseillers attribués à la Commune au moins ou d'un quart des électeurs au moins, dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la demande y afférente.
3. Les organes compétents de la Commune se prononcent sous soixante jours au sujet des indications issues des assemblées et doivent motiver leur décision lorsqu'ils ne tiennent pas compte des dites indications.
4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées lorsque les questions à débattre ne concernent que certaines parties du territoire communal. Le règlement fixe le nombre minimum d'électeurs nécessaire aux fins de la convocation y afférente.

Art. 42 *Intervention dans les procédures administratives*

1. Les personnes dont les intérêts sont mis en cause dans une procédure administrative ont la faculté d'y intervenir, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi régionale en vigueur et par le règlement communal y afférent.
2. Dans les cas particulièrement urgents, ou lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire du fait du nombre élevé ou de l'indétermination des destinataires, l'ouverture des procédures administratives est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile.
3. La Junte peut passer des accords avec les personnes intéressées par toute procédure administrative afin de définir la partie des actes y afférents qui revêt un caractère discrétionnaire.

Art. 43 *Requêtes*

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités, les consorteries et les autres acteurs intéressés peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.

2. La risposta viene fornita entro sessanta giorni dal Sindaco, dal Segretario o dal responsabile del servizio a seconda della natura politica od amministrativa della questione.

Art. 44 Petizioni

1. Tutti i cittadini anche in forma collettiva, così come le associazioni o gli organismi locali, possono rivolgersi agli organi dell'amministrazione per sollecitarne l'intervento su questioni di interesse generale e di comune necessità, nelle materie di loro competenza.
2. La relativa procedura, i tempi e le forme di pubblicità sono stabiliti con regolamento.

Art. 45 Proposte

1. 1/4 dei cittadini possono presentare proposte per l'adozione di atti amministrativi che vengono trasmesse entro trenta giorni dalla presentazione della stessa a cura del Sindaco all'organo competente, con i pareri dei responsabili dei servizi interessati e del Segretario comunale nonché con l'attestazione relativa alla copertura finanziaria.
2. L'organo competente sente i proponenti entro sessanta giorni dalla presentazione.
3. Tra il comune ed i proponenti può essere raggiunto un accordo nel perseguimento dell'interesse pubblico per determinare il contenuto del provvedimento richiesto.
4. L'organo competente provvede a comunicare le decisioni assunte ai soggetti proponenti.

Art. 46 Associazioni

1. Il comune valorizza gli organismi e le forme autonome di associazione anche mediante forme di incentivazione patrimoniale, finanziaria, tecnico-professionale ed organizzativa, l'accesso ai dati posseduti e l'adozione di idonee forme di consultazione.
2. Il Consiglio comunale può costituire una commissione per la promozione, il coordinamento e la tutela delle forme associative presenti sul suo territorio.
3. Le scelte che possono produrre effetti sull'attività delle associazioni sono subordinate all'acquisizione dei pareri di queste entro trenta giorni dalla richiesta del comune.

Art. 47 Partecipazione a commissioni

1. Le commissioni consiliari, su richiesta, possono invitare i rappresentanti delle associazioni e degli organismi interessati in base al regolamento del Consiglio.

Art. 48 Referendum

1. Al fine di favorire la massima partecipazione dei cittadi-

2. La réponse du syndic, du secrétaire communal ou du responsable du service concerné en fonction de la nature politique ou administrative de la requête est communiquée sous soixante jours.

Art. 44 Pétitions

1. Tous les citoyens de la commune, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations ou les organismes locaux peuvent solliciter l'intervention des organes communaux compétents sur des questions d'intérêt général ou de nécessité commune.
2. La procédure y afférente, ainsi que les délais et les formes de publicité sont fixés par règlement.

Art. 45 Propositions

1. Des propositions peuvent être présentées par au moins vingt pour cent des électeurs en vue de l'adoption d'actes administratifs. Dans les trente jours qui suivent la présentation desdites propositions, le syndic les transmet à l'organe compétent, assorties des avis des responsables des services concernés et du secrétaire communal, ainsi que de l'attestation de la couverture financière y afférente.
2. L'organe compétent doit procéder à l'audition des promoteurs dans les soixante jours qui suivent la présentation de la proposition.
3. À des fins d'intérêt public, un accord peut intervenir entre la Commune et lesdits promoteurs en vue de la définition du contenu de l'acte requis.
4. L'organe compétent est tenu de communiquer ses décisions aux promoteurs.

Art. 46 Associations

1. La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur le territoire communal.
3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci et cet avis doit être exprimé dans un délai de trente jours.

Art. 47 Participation aux commissions

1. Les commissions du Conseil peuvent s'adjoindre, sur demande, les représentants des associations et des organismes intéressés, conformément au règlement du Conseil.

Art. 48 Référendums

1. Afin de favoriser une plus grande participation des cito-

ni all'attività pubblica sono previsti referendum consultivi, propositivi ed abrogativi in tutte le materie di esclusiva competenza comunale, ad eccezione delle materie indicate nel comma 3.

2. I referendum non possono svolgersi in coincidenza con altre operazioni elettorali.
3. Non possono indirsi referendum sul bilancio preventivo, sul rendiconto, sull'istituzione ed ordinamento dei tributi e su ogni altro atto inerente alle entrate comunali. Non si ammettono più di tre referendum all'anno.
4. Il referendum può essere promosso:
 - a. dalla Giunta comunale;
 - b. dalla maggioranza assoluta dei consiglieri comunali;
 - c. da 1/4 elettori.
5. L'ammissibilità dei quesiti referendari viene esaminata dal Consiglio, previo parere espresso dal Segretario comunale.
6. Il parere deve essere espresso entro quarantacinque giorni dal deposito della richiesta.
7. La consultazione deve tenersi in un'unica giornata festiva entro centoventi giorni dal deposito della richiesta.
8. Lo spoglio deve iniziare immediatamente dopo la chiusura dei seggi.
9. I risultati verranno proclamati dal Sindaco entro il giorno successivo alla chiusura delle operazioni elettorali.
10. Il regolamento disciplina le modalità organizzative delle consultazioni nonché le modalità e i termini per la raccolta delle sottoscrizioni.
11. I referendum abrogativi possono essere proposti solo sugli atti della Giunta e del Consiglio, con le limitazioni previste al comma 3.
12. I referendum sono approvati quando partecipino alla consultazione la maggioranza degli elettori del comune e quando ottengano il voto favorevole della maggioranza dei votanti.
13. L'indizione e l'esito del referendum sono pubblicati all'albo pretorio del comune e nel bollettino ufficiale della Regione.

Art. 49 Effetti dei referendum propositivi e consultivi

1. Qualora i referendum propositivi e consultivi siano approvati, entro sessanta giorni dalla proclamazione del

yens à la gestion de la chose publique, des référendums de consultation, de proposition ou d'abrogation peuvent être organisés sur toutes les questions relevant exclusivement de la Commune, sauf sur les matières indiquées au troisième alinéa.

2. Les référendums ne peuvent se dérouler parallèlement à d'autres consultations.
3. Les référendums ne peuvent concerner le budget prévisionnel, les comptes, l'institution et la réglementation des impôts, ni tout autre acte inhérent aux recettes de la Commune. Trois référendums par an au maximum sont autorisés.
4. Les référendums peuvent être proposés :
 - a) Par la Junte ;
 - b) Par la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune ;
 - c) Par un quart des électeurs.
5. Le Conseil statue sur la recevabilité des référendums après avoir recueilli l'avis du secrétaire communal.
6. Le Conseil doit statuer dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la proposition de référendum.
7. Le référendum doit se dérouler un jour férié, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente.
8. Le dépouillement doit débiter immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.
9. Le syndic proclame le résultat du référendum au plus tard le jour suivant la clôture des opérations de vote.
10. Le règlement définit les modalités d'organisation des référendums, ainsi que les modalités et les délais de collecte des signatures.
11. Les référendums d'abrogation ne peuvent porter que sur les actes de la Junte et du Conseil, dans le respect des limites prévues au troisième alinéa.
12. Les référendums sont valables lorsque la majorité des électeurs de la Commune y prend part et les propositions y afférentes sont approuvées lorsqu'elles obtiennent la majorité des suffrages valablement exprimés.
13. La décision d'organiser un référendum et le résultat y afférent sont publiés au tableau d'affichage de la Commune et au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Art. 49 Conséquences des référendums de proposition et de consultation

1. Lorsqu'une proposition soumise à un référendum de proposition ou de consultation est approuvée, le Conseil

risultato da parte del Sindaco il Consiglio comunale delibera i conseguenti atti di indirizzo.

2. Il mancato recepimento dei risultati dei referendum propositivi e consultivi è deliberato, con motivazione adeguata, dalla maggioranza dei componenti dell'organo competente.

Art. 50 Accesso

1. Al fine di rendere effettiva la loro partecipazione all'attività dell'amministrazione, ai cittadini singoli od associati, agli enti, alle organizzazioni di volontariato ed alle associazioni è garantito il diritto di accesso alle strutture, ai servizi agli atti delle amministrazioni e dei soggetti che gestiscono servizi pubblici comunali secondo le modalità definite dal regolamento, con l'osservanza dei principi stabiliti dalla legge regionale ed in attuazione del principio di ostensibilità dei fascicoli.

Art. 51 Informazione

1. Tutti gli atti dell'amministrazione sono pubblici, con le limitazioni previste dall'articolo precedente.
2. L'ente si avvale dei mezzi di comunicazione ritenuti più idonei ad assicurare la conoscenza degli atti.
3. La comunicazione deve essere esatta, tempestiva, completa ed inequivocabile nonché adeguata all'eventuale indeterminazione dei destinatari.
4. La Giunta adotta i provvedimenti organizzativi idonei a dare concreta attuazione al diritto di informazione, con particolare riferimento alle informazioni relative allo stato degli atti e delle procedure nonché all'ordine di esame di domande, progetti e provvedimenti che comunque riguardino i soggetti interessati.

TITOLO VIII FUNZIONE NORMATIVA

Art. 52 Statuto e sue modifiche

1. Lo statuto contiene le norme fondamentali dell'ordinamento comunale. Ad esso si conformano tutti gli atti del comune.
2. È ammessa l'iniziativa di almeno 1/4 cittadini per proporre modifiche od integrazioni allo statuto mediante la presentazione di una proposta redatta per articoli secondo la procedura prevista dall'art. 45, fermo restando quanto disciplinato dagli artt. 48 e 49.
3. Le modifiche e le integrazioni dello statuto sono deliberate dal Consiglio comunale secondo la legge regionale.
4. Il Comune invia copia dello statuto o delle sue modificazioni alla Presidenza della Giunta Regionale della Valle d'Aosta, per la sua conservazione.

communal adopte les actes d'orientation qui s'imposent dans les soixante jours qui suivent la proclamation du résultat du référendum par le syndic.

2. La décision de ne pas tenir compte du résultat d'un référendum de proposition ou de consultation doit faire l'objet d'une délibération dûment motivée, prise à la majorité des membres de l'organe compétent.

Art. 50 Droit d'accès

1. Dans un but de transparence de l'activité administrative, les citoyens, à titre individuel ou collectif, les établissements, les organisations bénévoles et les associations bénéficient du droit d'accès aux structures, aux services ainsi qu'aux actes des gestionnaires des services publics communaux, suivant les modalités fixées par le règlement, dans le respect des principes énoncés par la loi régionale et en application du principe de la communicabilité des dossiers.

Art. 51 Information

1. Tous les actes administratifs de la Commune sont publics, sauf dans les cas prévus par l'article précédent.
2. La Commune a recours aux moyens les plus appropriés pour porter ses actes à la connaissance des citoyens.
3. La communication, qui doit être exacte, immédiate et exhaustive, doit tenir compte du caractère indéterminé des destinataires.
4. La Junte adopte toute mesure d'organisation propre à assurer une application effective du droit à l'information et accorde une attention particulière aux informations sur l'état d'avancement des actes et des procédures ainsi que sur l'instruction des demandes, projets et mesures lorsque la demande y afférente est présentée par les intéressés.

TITRE VIII FONCTION NORMATIVE

Art. 52 Statuts et modifications y afférentes

1. Les statuts contiennent les dispositions fondamentales de l'ordre juridique de la Commune et tous les actes de celle-ci doivent s'y conformer.
2. Sans préjudice des dispositions des art. 48 et 49, des propositions de modification des statuts, rédigées en articles, peuvent être présentées par un quart des citoyens au moins au sens de l'art. 45.
3. Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par délibération du Conseil, selon les modalités établies par la loi régionale.
4. La Commune envoie une copie des statuts ou de leurs modifications à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts communaux.

Art. 53 Regolamenti

1. Il Comune emana regolamenti nelle materie ad esso demandate dalla legge o dallo statuto ed in tutte le altre di competenza comunale.
2. La potestà regolamentare del Comune è esercitata nel rispetto delle norme statali e regionali e dello Statuto.
3. L'iniziativa dei regolamenti spetta alla Giunta, a ciascun consigliere ed ai cittadini ai sensi dell'art. 45.
4. I regolamenti, dopo l'adozione da parte dell'organo competente, sono pubblicati all'albo digitale del comune per la durata di quindici giorni ed entrano in vigore, salvo diversa disposizione di legge o degli stessi regolamenti, il primo giorno di pubblicazione.
5. Essi devono essere accessibili a chiunque intenda consultarli.

TITOLO IX NORME TRANSITORIE E FINALI

Art. 54 Norme transitorie

1. Il presente statuto e le sue successive modificazioni od integrazioni entrano in vigore il trentesimo giorno successivo alla pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma della Valle d'Aosta.
2. I regolamenti comunali restano in vigore, in quanto compatibili con le norme di legge e quelle statutarie, sino all'approvazione dei nuovi.

Art. 55 Norme finali

1. L'organo competente approva entro un anno dall'entrata in vigore dello statuto i regolamenti previsti dallo statuto stesso.
2. In caso di approvazione di leggi o di modifiche dello statuto incompatibili con i regolamenti comunali, questi devono essere adeguati alla situazione sopravvenuta entro sei mesi.

Art. 53 Règlements

1. La Commune promulgue des règlements dans les matières de son ressort ainsi que dans celles qui lui sont dévolues par les lois ou par les présents statuts.
2. La Commune exerce son pouvoir réglementaire dans le respect de la législation de l'État et de la Région ainsi que des présents statuts.
3. L'adoption des règlements peut être proposée par la Junte ou par les conseillers, ainsi que par les citoyens au sens de l'art. 45.
4. Après leur adoption par l'organe compétent, les règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant quinze jours et entrent en vigueur le premier jour de la période de publication, sauf disposition contraire de la loi ou desdits règlements.
5. Les règlements doivent être accessibles à tous les citoyens qui souhaitent les consulter.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 54 Dispositions transitoires

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication au Bulletin officiel de la Région.
2. Dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions législatives et statutaires, les règlements communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation des nouveaux règlements.

Art. 55 Dispositions finales

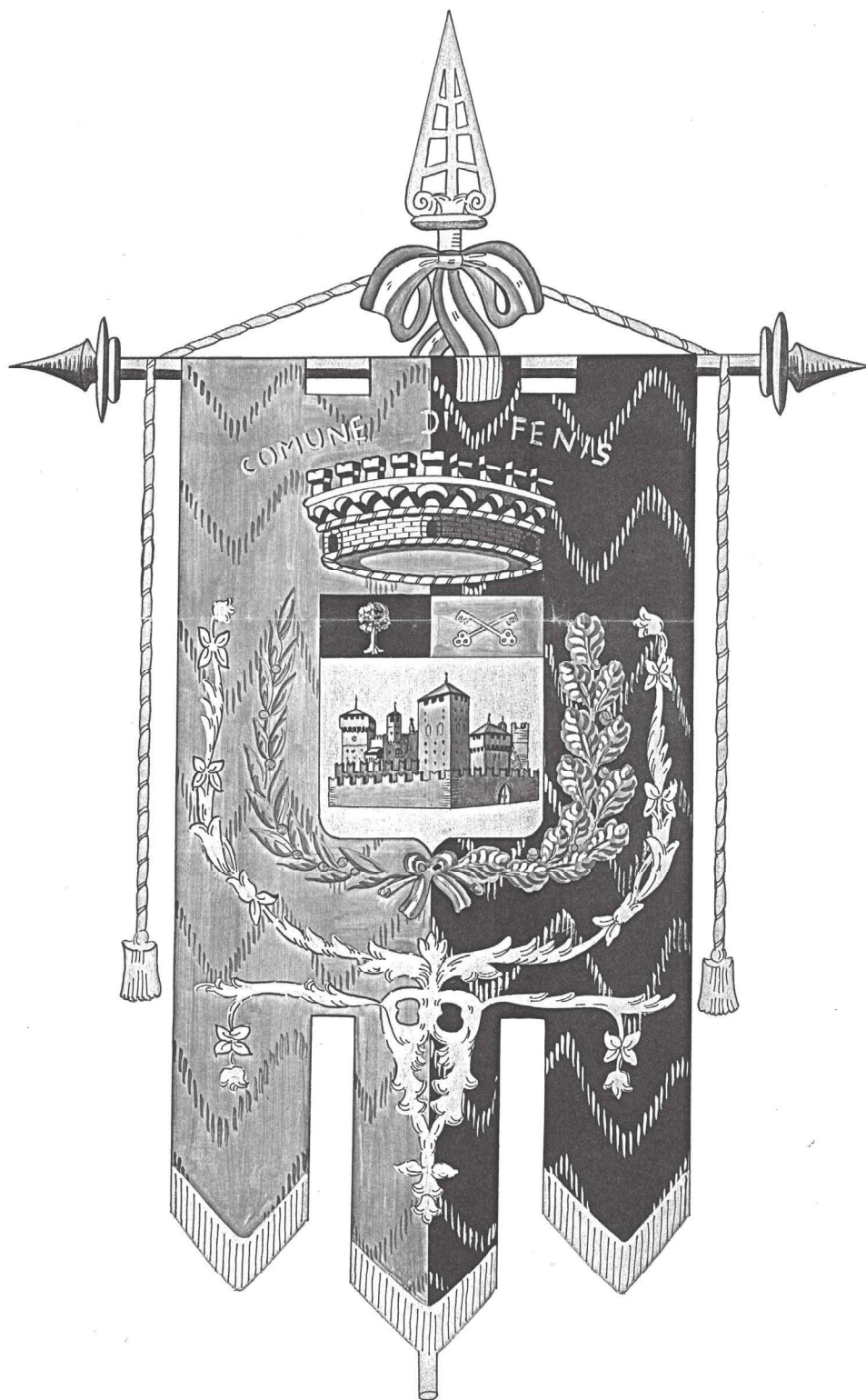
1. L'organe compétent approuve les règlements prévus par les présents statuts dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ces derniers.
2. Au cas où les règlements communaux s'avèreraient incompatibles avec des lois ou avec des modifications des présents statuts nouvellement approuvés, ils doivent être adaptés dans les six mois qui suivent l'approbation en cause.

ALLEGATO A – BOZZETTO E DESCRIZIONE
DELLO STEMMA E DEL GONFALONE

ANNEXE A MAQUETTE ET DESCRIPTION
DES ARMOIRIES ET DU GONFALON

COMUNE DI FENIS





Stampa
1 - 1985 - 14

1413

4 APR 1985



Per copia conforme
p. il CAPO DI CABINETTO
della Presidenza del Consiglio dei Ministri

Il Presidente della Repubblica

VISTA la domanda con la quale il Sindaco di Fenis chiede la concessione di uno stemma e di un gonfalone per uso di quel Comune;

VISTI gli atti prodotti a corredo della domanda stessa;

VISTI i RR.DD. 7 giugno 1943, nn. 651 e 652;

SULLA PROPOSTA del Presidente del Consiglio dei Ministri;

D E C R E T A :

Sono concessi al Comune di Fenis, nella Regione Autonoma Valle d'Aosta, uno stemma ed un gonfalone descritti come appresso:

STEMMA: d'argento, al castello di Fenis di rosso, visto di spigolo, al capo partito, nel primo, di nero al tiglio d'oro aradicato, nel secondo, di rosso alle due chiavi d'argento, decussate, con le impugnature trifogliate e con gli ingegni all'insù. Ornamenti esteriori da Comune.

GONFALONE: drappo partito di rosso e di nero riccamente ornato di ricami di argento e caricato dello stemma sopra descritto con la iscrizione centrata in argento: Comune di Fenis. Le parti di metallo ed i cordoni saranno argentati. L'asta verticale sarà ricoperta di velluto dei colori del drappo, alternati, con bullette argentate poste a spirale. Nella freccia sarà rappresentato lo stemma del Comune e sul gambo inciso il nome. Cravatte con nastri tricolorati dai colori nazionali frangiati d'argento.

Il Presidente del Consiglio dei Ministri è incaricato della esecuzione del presente Decreto, che sarà registrato alla Corte dei Conti e debitamente trascritto.

Dato a ROMA, Addì 6 FEB 1985

REG. TO ALLA CORTE DEI CONTI

Addì 2 MAR 1985

Reg. N. 114
N. 1° Referenzia Direttore
Dr. A. ...

Trascritto nei registri
dell'Ufficio Araldico

addì 28 GIU 1985 - 14
Reg. anno 1985, Pag. n. 14